

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 7, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 41 — October 7, 2000

Government House*	3102
(orders, decorations and medals)	
Government Notices*	3104
Appointments.....	3105
Parliament	
House of Commons	3112
Commissions*	3113
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	3125
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	3132
(including amendments to existing regulations)	
Index	3169

TABLE DES MATIÈRES

N° 41 — Le 7 octobre 2000

Résidence du Gouverneur général*	3102
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du Gouvernement*	3104
Nominations.....	3105
Parlement	
Chambre des communes	3112
Commissions*	3113
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	3125
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	3132
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3170

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

*Meritorious Service Cross
(military division)*

COLONEL ARTHUR GRAHAM ARMSTRONG, M.S.C., C.D.
Ottawa, Ontario, and Montréal, Québec

From September 1998 to September 1999, Col Armstrong was the Canadian Forces' Attaché at the Canadian Embassy in Belgrade, accredited to the Federal Republic of Yugoslavia at the time of the Kosovo crisis. As the volatile situation deteriorated almost daily, he showed outstanding leadership and resourcefulness throughout a very trying year which included two evacuations before final closure of the Embassy. Without regard for his personal safety, he faced considerable danger operating throughout Kosovo to provide unique, first-hand information to Canadian and Allied decision-makers. Col Armstrong's dedication and professionalism brought great credit to Canada and the Canadian Forces.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

LEADING SEAMAN KENTON JAMES
GULLIFORD, M.S.M., C.D.
Victoria and Cobble Hill, British Columbia

On September 2, 1998, Swissair Flight 111 crashed in the North Atlantic Ocean, near Peggy's Cove, Nova Scotia, killing all 229 passengers. The aircraft was completely destroyed on impact and came to rest at a depth of 55 metres, settling into an unstable mound composed of razor-sharp metal and webs of wiring. A member of the crew of Yard Diving Tender GRANBY, LS Gulliford conscientiously and meticulously carried out his duty under intense international media attention and the ever-present danger of entrapment and life-threatening damage to his equipment. Under hazardous and exceptionally stressful circumstances, he contributed directly to the recovery of human remains from the seabed and is credited with the recovery of the Cockpit Flight Recorder on September 7, 1998. LS Gulliford's outstanding performance brought great credit to himself, to the Canadian Forces and to Canada both nationally and internationally.

*Meritorious Service Medal
(military division)*

LIEUTENANT-COLONEL MICHAEL PROHASKA
JORGENSEN, M.S.M., C.D.
Petawawa and Kitchener, Ontario

From July 1998 to February 1999, LCol Jorgensen was the Commanding Officer of the 3rd Battalion, The Royal Canadian Regiment Battle Group on Operation PALLADIUM Roto 3 in Bosnia and Herzegovina. During that time, he achieved outstanding success in fulfilling his mission by ensuring a secure environment in northwest Bosnia for the return of refugees during

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon la recommandation du chef d'État-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

*Croix du service méritoire
(division militaire)*

COLONEL ARTHUR GRAHAM ARMSTRONG, C.S.M., C.D.
Ottawa (Ontario) et Montréal (Québec)

De septembre 1998 à septembre 1999, le col Armstrong était attaché des Forces canadiennes à l'Ambassade du Canada à Belgrade et accrédité auprès de la République fédérale de Yougoslavie durant la crise au Kosovo. Malgré la détérioration quasi journalière de la situation, il a fait preuve d'un leadership et d'une ingéniosité remarquables tout au long de cette année très éprouvante qui a inclus deux évacuations avant la fermeture définitive de l'Ambassade. Au fi de sa propre sécurité, il a pris des risques considérables dans l'exercice de ses fonctions au Kosovo pour fournir des renseignements inédits aux cadres canadiens et alliés. Par son dévouement et son professionnalisme, le col Armstrong a fait grand honneur au Canada et aux Forces canadiennes.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

MATELOT DE 1^{re} CLASSE KENTON JAMES
GULLIFORD, M.S.M., C.D.
Victoria et Cobble Hill (Colombie-Britannique)

Le 2 septembre 1998, l'avion du vol 111 de la Swissair s'écrasait dans l'océan Atlantique nord, près de Peggy's Cove, en Nouvelle-Écosse, tuant les 229 passagers à bord. L'appareil a été complètement détruit au moment de l'impact et s'est immobilisé à 55 mètres de profondeur, formant un amas instable de métal tranchant et de fils électriques. Membre de l'équipe du bateau de plongée GRANBY, le mat 1 Gulliford a accompli ses tâches de manière particulièrement soignée et consciencieuse, sous le regard scrutateur des médias du monde entier, malgré le risque constant de rester coincé dans la carcasse ou de gravement endommager son matériel. Dans des conditions très dangereuses et exceptionnellement éprouvantes, il a contribué directement au retrait des dépouilles. C'est à lui que l'on doit d'avoir récupéré la boîte noire de l'avion, le 7 septembre 1998. Par sa réalisation exceptionnelle le mat 1 Gulliford s'est distingué et a fait grand honneur aux Forces canadiennes et au Canada, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

*Médaille du service méritoire
(division militaire)*

LIEUTENANT-COLONEL MICHAEL PROHASKA
JORGENSEN, M.S.M., C.D.
Petawawa et Kitchener (Ontario)

De juillet 1998 à février 1999, le lcol Jorgensen était commandant du 3^e Bataillon, groupe de combat du Royal Canadian Regiment affecté à l'Opération PALLADIUM Roto 3, en Bosnie-Herzégovine. Durant ce temps, il a accompli sa mission d'une manière exceptionnelle en procurant un environnement sûr dans le nord-ouest de la Bosnie, facilitant ainsi le retour de réfugiés

a very challenging phase of NATO's campaign. LCol Jorgensen's exemplary leadership and professionalism brought great credit to himself, the Canadian Forces and Canada.

durant une phase très épineuse de la campagne de l'OTAN. Par son dévouement et son professionnalisme exemplaires, le lcol Jorgensen s'est distingué et a fait grand honneur au Canada et aux Forces canadiennes.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.
Deputy Secretary

Le sous-secrétaire
LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[41-1-o]

[41-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06085 is approved.

1. *Permittee*: Aqua Fisheries Ltd., Ferryland, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 6, 2000, to November 5, 2001.
4. *Loading Site(s)*: 47°00.40' N, 52°57.41' W, Aquaforte, Newfoundland.
5. *Disposal Site(s)*: 47°00.27' N, 52°56.50' W, at an approximate depth of 21 m.
6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all material to be disposed of during loading and transit to the disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging material.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 800 tonnes.
11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.
12. *Requirements and Restrictions*:
 - 12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Neil Codner, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), neil.codner@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.
 - 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Neil Codner, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
 - 12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06085 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Aqua Fisheries Ltd., Ferryland (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou des matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 6 novembre 2000 au 5 novembre 2001.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°00,40' N., 52°57,41' O., Aquaforte (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°00,27' N., 52°56,50' O., à une profondeur approximative de 21 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 800 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson ou matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
12. *Exigences et restrictions* :
 - 12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Neil Codner, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), neil.codner@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.
 - 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Neil Codner, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.
 - 12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail).

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[41-1-o]

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout endroit autre que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la région du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du permis et soumises à Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique).

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

K. G. HAMILTON

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and Position/Nom et poste*

Brenner, The Hon./L'hon. Donald I.
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique
Administrator/Administrateur
October 16 to 31, 2000/Du 16 au 31 octobre 2000

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Members/Membres

Bartlett, Lloyd Cleveland — Winnipeg
Blair-Colbert, Kathryn Elizabeth — Winnipeg
Chacko, John Chirakaikaran — Kamloops
Kendrick, William Ward — Victoria
MacKeen, Robert Bruce — New Glasgow
Ohs, Donald Clement — Kamloops
Smordin, Lyle Murray — Winnipeg
Wyman, Jodi Lee — Brandon

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2000-1500

2000-1491
2000-1490
2000-1486
2000-1488
2000-1493
2000-1487
2000-1489
2000-1492

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time Members/Conseillers à temps plein	
Cardozo, L. Andrew	2000-1477
Grauer, Cindy	2000-1476
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté	
Cruden, Ruth	2000-1472
Reiser, Sigmund	2000-1469
Tremaine, Donald Graham	2000-1470
Wicks, Doreen	2000-1471
Duguid, Terry G.	2000-1481
National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie	
Member/Membre	
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
British Columbia/Colombie-Britannique	
Sheffman, Robert Samuel — Victoria	2000-1485
Ontario	
Onuoha, Enyie — Barrie	2000-1484
Quebec/Québec	
Infantino, Luigi — Centre-Ville de Montréal	2000-1482
Lecours, Nathalie — Thetford Mines	2000-1483
Federal Court of Canada/Cour fédérale du Canada	2000-1503
Commissioners to Administer Oaths/Commissaires à l'assermentation	
Baillargeon, Sylvie	
Bédard-Compte, Marie-Claire Diane	
Bezuhly, Rita	
Bourgeois, Marie Olive Francine Louise	
Brunet, Pierrette Micheline Marie	
Caron, Dora	
Chartrand, Marie Thérèse Pauline	
Clement, Christen Marie	
Craigie, Kathy Theresa	
Dickenson, Alison Lynn	
Goudreau, Jean-Yves	
Jones-Francis, Nadine Veronica Patricia	
Kowalchuk, Michael Thomas	
Payer, Geneviève Annie	
Roy, Stephanie Jeannine	
Syrette, Denise Yvonne	
Yau, Donna	
Yaciuk, Steven Joseph	
Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba	2000-1505
Administrators/Administrateurs	
Huband, The Hon./L'hon. Charles R.	
September 27 to October 3, 2000/Du 27 septembre au 3 octobre 2000	
Twaddle, The Hon./L'hon. A. Kerr	
October 22 to November 17, 2000/Du 22 octobre au 17 novembre 2000	
Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands Lacs	
Members/Membres	
Beamish, F. William Henry	2000-1478
Davis, John C.	2000-1479
Gushue, The Hon./L'hon. James R.	2000-1501
Government of Newfoundland/Gouvernement de Terre-Neuve	
Administrator/Administrateur	
September 24 to 30, 2000/Du 24 au 30 septembre 2000	

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Full-time Members/Membres à temps plein

Fraser, Karen Rodda

2000-1473

Leonoff, Lawrence E.

2000-1474

Wakim, Mary Martin

2000-1475

Lafontaine, Richard

2000-1480

Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur

Vice-Chairperson/Vice-président

Wright, Percy Rueben William — St. Albert

2000-1468

Canada Elections Act/Loi électorale du Canada

Returning Officer/Directeur de scrutin

[41-1-o]

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Application for Surrender of Charter

Demande d'abandon de charte

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for Surrender of Charter was received from:

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
294458-8	Centre international de développement en audit et contrôle International Center for Development in Audit and Control	22/08/00

September 29, 2000

Le 29 septembre 2000

MARC LEBLANC

Director

Incorporation and Disclosure
Services Branch

For the Minister of Industry

[41-1-o]

Le directeur

Direction des services de constitution
et de diffusion d'information

MARC LEBLANC

Pour le ministre de l'Industrie

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Letters Patent

Lettres patentes

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to:

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
380022-9	2005 GOODWILL GAMES CORP.	Calgary, Alta.	17/08/00
378170-4	AFRICA WORLD AFRICA MONDE	Montréal, Que.	29/06/00
375877-0	ALAJOBI INNER CIRCLE ASSOCIATION OF CANADA	Brampton, Ont.	08/05/00
381256-1	ALPHA PRIVATE CHARITABLE FOUNDATION OF CALGARY	Calgary, Alta.	20/09/00
379697-3	Amicus Foundation	Toronto, Ont.	10/08/00
379670-1	ASSOCIATION OF INDUSTRY SECTOR COUNCILS	Halifax Regional Municipality, N.S.	09/08/00
379234-0	AURORA INSTITUTE	Vancouver, B.C.	27/07/00
380831-9	Automated Quality Testing Inc.	Winnipeg, Man.	08/09/00
380274-4	Canadian Shareholder Association for Research and Education	Greater Vancouver Regional District, B.C.	18/09/00

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
378769-9	CANADIAN MERCHANT MARINER VETERANS ASSOCIATION (Incorporated) L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA MARINE DE COMMERCE CANADIENNE INCORPORÉE	Montréal, Que.	14/07/00
379456-3	CANADIAN TEXEL ASSOCIATION	Lousana, Alta.	05/09/00
379772-4	CANARM CHILDREN'S RELIEF FOUNDATION FONDATION DE SECOURS DES ENFANTS CANARM	Montréal Urban Community, Que.	15/08/00
378320-1	CAPSI/ACEIP INC.	Winnipeg, Man.	19/07/00
379364-8	CARRIAGE COUNTY BAPTIST CHURCH	Whitby, Ont.	02/08/00
376976-3	CITIZENS' CIRCLE FOR ACCOUNTABILITY	Victoria, B.C.	01/06/00
380271-0	Consumer AdvoCare Network	Toronto, Ont.	25/08/00
379737-6	Corporate Governance Institute	Peterborough, Ont.	15/08/00
380400-3	CYGNUS - THE INSTITUTE FOR EMERGING FILMMAKERS	Toronto, Ont.	29/08/00
354889-9	ÉGLISE L'UNITÉ EN DIEU (RÉFORMÉE)	Montréal (Qué.)	30/10/98
379336-2	FAIRWIN PROTECTIVE CORPORATION	Toronto, Ont.	01/08/00
373626-1	FÉDÉRATION CANADIENNE D'AIKIBUDO ET DE KOBUDO CANADIAN AIKIBUDO KOBUDO FEDERATION	Montréal (Qué.)	21/03/00
380680-4	FIRST NATION FAMILY PHYSICIAN AND HEALTH SERVICES	Vancouver, B.C.	05/09/00
378127-5	FORECAST - Coalition for the Advancement of Science and Technology in the Forest Sector Coalition pour l'Avancement des Sciences et de la Technologie dans le Secteur Forestier	Vancouver, B.C.	28/06/00
375269-1	FORUM DES INTELLECTUELS AFRICAINS DE LA DIASPORA (FIAD)	Hull (Qué.)	26/04/00
379001-1	FRIENDS OF FORT STEELE FOUNDATION	Fort Steele, B.C.	18/07/00
380924-3	GENOME PRAIRIE	Lethbridge, Alta.	20/09/00
379846-1	HALDIMAND-NORFOLK MANUFACTURER'S ASSOCIATION	Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, Ont.	15/08/00
379998-1	HARBOUR AUTHORITY OF PETIT-DE-GRAT	Richmond County, N.S.	18/08/00
379465-2	HEPATITIS C CANADA INC. (HEPCAN)	Penticton, B.C.	03/08/00
379838-1	INTERNATIONAL ASSOCIATION OF AESTHETICS CANADA INC.	Toronto, Ont.	16/08/00
380533-6	INTERNATIONAL FOUNDATION FOR CHILDREN & CHRISTIAN EDUCATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	29/08/00
380535-2	INTERNATIONAL FUND FOR CHILDREN & CHRISTIAN EDUCATION	Greater Vancouver Regional District, B.C.	29/08/00
379733-3	AIDE INTERNATIONALE POUR L'ENFANCE CHILDREN'S CARE INTERNATIONAL	Montréal (Qué.)	10/08/00
375693-3	ITHOUGHT CONVEYANCE FORUMS	Toronto, Ont.	02/05/00
380454-2	L'ÉGLISE MISSIONNAIRE HAÏTIENNE DE TORONTO INC. THE HAITIAN MISSIONARY CHURCH OF TORONTO INC.	Toronto (Ont.)	25/08/00
373847-7	LA CITÉ DES MERVEILLES CITY OF WONDERS	Montréal (Qué.)	30/06/00
376129-1	LA SOCIÉTÉ ÉGLISE UNITÉ ÉVANGÉLIQUE AU CANADA EVANGELICAL UNITY CHURCH IN CANADA	Ottawa (Ont.)	24/08/00
380738-0	Lake Park Community Association Incorporated	Lanark County, Ont.	07/09/00
368467-9	MAGNIFICAT MINISTRIES @ KING'S GRANT	Lower Greenwich, N.B.	17/11/99
379847-0	MARITIME ABORIGINAL PEOPLES COUNCIL	Truro, N.S.	16/08/00
378651-0	MESSAGE OF CARE INC.	Toronto, Ont.	13/07/00
379489-0	MONT-TREMBLANT VACATION OWNERSHIP GROUP GROUPE VACANCES PROPRIÉTAIRE MONT-TREMBLANT	Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Ont.	04/08/00
380164-1	MUSIC MANAGERS' FORUM CANADA	Toronto, Ont.	23/08/00
376132-1	NORTH YORK CHINESE COMMUNITY CHURCH	Toronto, Ont.	15/05/00
380165-2	Parkdale / Liberty Economic Development Corporation	Toronto, Ont.	23/08/00
379735-0	QUEBEC OBSESSIVE COMPULSIVE DISORDER FOUNDATION FONDATION QUÉBÉCOISE POUR LES TROUBLES OBSESSIFS COMPULSIFS	Metropolitan Region of Montréal, Que.	21/08/00
380723-1	REELWORD FILM FESTIVAL INC.	Toronto, Ont.	09/09/00
380727-4	Shining Through Centre for Children with Autism	Regional Municipality of York, Ont.	06/09/00
373611-3	The Ottawa Serbian Heritage Society	Gloucester, Ont.	25/04/00
380440-2	THE BERTRAM LOEB ORGAN DONATION INSTITUTE	Ottawa, Ont.	30/08/00

File Number N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
374594-5	THE CHILDHOOD DISEASE RESEARCH FOUNDATION	Mississauga, Ont.	10/04/00
380321-0	THE HOME CARE SECTOR STUDY CORPORATION La Société d'étude du secteur des soins à domicile	Ottawa, Ont.	30/08/00
381255-3	THE HOPE FOR HEALTH CHARITABLE FOUNDATION FOR RESEARCH	Toronto, Ont.	20/09/00
380862-9	THE JUDIAC CONSERVATORY FOR THE PERFORMING ARTS LE CONSERVATOIRE JUDAÏQUE DES ARTS DE LA SCÈNE	Montréal, Que.	11/09/00
379793-7	THE L.A.S. FOUNDATION	Toronto, Ont.	14/08/00
380539-5	THE MICAH DAKOTA FOUNDATION INC.	Calgary, Alta.	30/08/00
380017-2	WEST PARRY SOUND DISTRICT MUSEUM FOUNDATION	District of Parry Sound, Ont.	18/08/00
379277-3	WILD CANADA.NET ALLIANCE	Vancouver, B.C.	28/07/00
379839-9	YUDANSHA JU JITSU CANADA	Collingwood, Ont.	15/08/00

September 29, 2000

Le 29 septembre 2000

MARC LEBLANC
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[41-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information

MARC LEBLANC
Pour le ministre de l'Industrie

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary Letters Patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
038644-8	CANADA'S AVIATION HALL OF FAME	08/08/00
210845-3	COMMUNITY FOUNDATION OF OTTAWA LA FONDATION COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA	11/09/00
251719-1	DIANOVA CANADA INC.	06/07/00
378001-5	Foundation for Athletes in Sport Training	15/09/00
173327-3	HELP THE AGED (CANADA) AIDE AUX AÏNÉS (CANADA)	21/07/00
379911-5	INSTITUTE FOR REHABILITATION RESEARCH AND DEVELOPMENT INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN RÉADAPTATION	17/08/00
351428-5	LOCAL ECOSOLUTIONS	04/08/00
279263-0	PAPERMAN FAMILY FOUNDATION FONDATION FAMILIALE PAPERMAN	15/08/00
305241-9	REGROUPEMENT DES ORGANISMES CANADO-HAITIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT (ROCHARD)	02/08/00
343824-4	STRATFORD SHAKESPEAREAN FESTIVAL ENDOWMENT FOUNDATION	21/08/00
034422-2	THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROFESSIONAL CONSERVATOR ASSOCIATION CANADIENNE DES RESTAURATEURS PROFESSIONNELS	01/09/00
376624-1	THE PRIMATE'S WORLD RELIEF AND DEVELOPMENT FUND LE FONDS DU PRIMAT POUR LE RECOURS ET LE DÉVELOPPEMENT MONDIAL	01/09/00

September 29, 2000

Le 29 septembre 2000

MARC LEBLANC
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[41-1-o]

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information

MARC LEBLANC
Pour le ministre de l'Industrie

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary Letters Patent — Name Change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to:

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
097666-1	CHIROPRACTIC FOUNDATION FOR SPINAL RESEARCH LA FONDATION CHIROPRACTIQUE POUR LA RECHERCHE VERTEBRALE	CANADIAN CHIROPRACTIC RESEARCH FOUNDATION LA FONDATION CANADIENNE POUR LA RECHERCHE EN CHIROPRACTIQUE	28/08/00
220109-7	CHRYSLER DEALERS ADVERTISING ASSOCIATION OF ONTARIO	DaimlerChrysler Dealers Advertising Association of Ontario	14/08/00
128469-0	EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA ASSOCIATION CANADIENNE DES REDACTEURS-REVISEURS	EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA ASSOCIATION CANADIENNE DES RÉVISEURS	28/08/00
356445-2	FONDATION McMASTER GERVAIS McMASTER GERVAIS FOUNDATION	FONDATION BORDEN LADNER GERVAIS BORDEN LADNER GERVAIS FOUNDATION	29/08/00
356744-3	JEWISH COMMUNITY REHABILITATION FOUNDATION FONDATION DE RÉHABILITATION DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE	FONDATION DE RÉADAPTATION DE LA COMMUNAUTÉ JUIVE	22/06/00
243725-2	JEWISH NURSING HOME FOUNDATION FONDATION DU CENTRE D'ACCUEIL JUIF	JEWISH ELDERCARE FOUNDATION FONDATION JUIVE POUR SOINS AUX AINÉS	25/08/00
335273-1	OCEANS BLUE (1998) FOUNDATION LA FONDATION OCÉANS BLEUS (1998)	OCEANS BLUE FOUNDATION LA FONDATION OCÉANS BLEUS	15/08/00
283069-8	OPTICAL PROCESSING AND COMPUTER CONSORTIUM OF CANADA / OCRI	CANADIAN PHOTONICS CONSORTIUM CONSORTIUM CANADIEN POUR LA PHOTONIQUE	283069-8
343512-1	OTTAWA - CARLETON HIGH TECH THEFT PREVENTION ASSOCIATION	OTTAWA - CARLETON HIGH TECH CRIME PREVENTION ASSOCIATION	08/09/00
244835-1	SOCIETY OF NUCLEAR MEDICINE CANADIAN CHAPTER SOCIÉTÉ DE MÉDECINE NUCLEAIRE CHAPITRE CANADIEN	Canadian Society of Nuclear Medicine Société canadienne de médecine nucléaire	10/08/00
348399-1	STARFISH (1998) FOUNDATION LA FONDATION ÉTOILE DE MER (1998)	STARFISH FOUNDATION LA FONDATION ÉTOILE DE MER	02/08/00
273427-3	THE CANADIAN ASSOCIATION FOR REALITY THERAPY L'ASSOCIATION CANADIENNE DE LA THÉRAPIE DE LA REALITE	Institut William Glasser — Canada William Glasser Institute	10/08/00

September 29, 2000

MARC LEBLANC
Director
Incorporation and Disclosure
Services Branch
For the Minister of Industry

[41-1-0]

Le 29 septembre 2000

Le directeur
Direction des services de constitution
et de diffusion d'information
MARC LEBLANC
Pour le ministre de l'Industrie

[41-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT***Designation Order*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(1.1) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, designated Mizuho Holdings, Inc. on September 22, 2000, pursuant to

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES***Arrêté*

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(1.1) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a soustrait Mizuho Holdings, Inc. le 22 septembre 2000,

subsection 521(1.06) of the *Bank Act*, as a foreign bank to which subsection 521(1.03) of the *Bank Act* does not apply.

September 27, 2000

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[41-1-o]

conformément au paragraphe 521(1.06) de la *Loi sur les banques*, à l'application du paragraphe 521(1.03) de la *Loi sur les banques*.

Le 27 septembre 2000

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Foreign Bank Order

Notice is hereby given, pursuant to subsection 521(3) of the *Bank Act*, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, has consented to the following foreign bank, pursuant to subsection 521(1) of the *Bank Act*, acquiring shares of or ownership interests in one or more Canadian entities in such numbers as to cause the entities to become non-bank affiliates of the foreign bank:

Foreign Bank Banque étrangère	Non-Bank Affiliates Établissements affiliés	Effective Date (m/d/y) Date d'entrée en vigueur (m/j/a)
Mizuho Holdings, Inc.	Heller Financial Canada, Ltd.	09/22/00

September 27, 2000

JAMES SCOTT PETERSON
Secretary of State
(International Financial Institutions)

[41-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Arrêté de banque étrangère

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 521(3) de la *Loi sur les banques*, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a consenti à ce que la banque étrangère suivante, en vertu de l'alinéa 521(1) de la *Loi sur les banques*, acquière un nombre d'actions ou de titres de participation d'une ou plusieurs entités canadiennes de sorte que ces dernières deviennent des établissements affiliés à la banque étrangère :

Le 27 septembre 2000

Le secrétaire d'État
(Institutions financières internationales)
JAMES SCOTT PETERSON

[41-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of a Charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118780931RR0001	ALBERT AND NANCY FRIEDBERG FOUNDATION, TORONTO, ONT.

ENIKÖ VERMES
*Acting Director General
Charities Directorate*

[41-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
ENIKÖ VERMES

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Information Processing and Related Telecommunications Services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2000-018) on September 26, 2000, with respect to a complaint filed by Xwave Solutions Inc. (the complainant), of Stittsville, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8474-9-HC02/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department), on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for a security and military police information system providing occurrence management capability and computer-aided dispatch, and ancillary services.

The complainant alleged that the Department improperly found the complainant's proposal to be non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Services de traitement de l'information et services de télécommunication connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2000-018) le 26 septembre 2000 concernant une plainte déposée par la Xwave Solutions Inc. (la partie plaignante), de Stittsville (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (numéro d'invitation W8474-9-HC02/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture d'un système d'information pour la sécurité et la police militaire permettant la gestion des incidents et la répartition assistée par ordinateur ainsi que des services accessoires.

La partie plaignante a allégué que le Ministère a incorrectement évalué la soumission de la partie plaignante comme étant non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, l'*Accord de libre-échange nord-américain*, et l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, September 28, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[41-1-o]

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 septembre 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

NOTICE NO. HA-2000-006

Appeals

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. Unless otherwise specified, the hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Appellant v. Respondent (Minister of National Revenue)

November 2000

Date	Appeal Number	Appellant
20	AP-99-068 AP-99-069 AP-99-070 AP-99-071 AP-99-072	Shoppers Drug Mart Ltd. Subsection 68.2

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

November 2000

Date	Appeal Number	Appellant
1	AP-99-113 Goods in Issue: At Issue:	Claire's Canada Corporation Fashion accessories Value for Duty
7	AP-2000-017 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Intersave West Buying and Merchandising Services Mulan and Li Shang Fearless Rider Giftsets May 20, 1998 9502.10.00 9503.70.10
16	AP-2000-015 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue Appellant: Respondent:	Costco Canada Inc. "Iris" benches December 19, 1997, and January 26, 1998 9401.79.90 9401.79.10

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

AVIS N° HA-2000-006

Appels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. À moins d'avis contraire, les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur la taxe d'accise

Appelante c. intimé (le ministre du Revenu national)

Novembre 2000

Date	Numéro d'appel	Appelante
20	AP-99-068 AP-99-069 AP-99-070 AP-99-071 AP-99-072	Shoppers Drug Mart Ltd. Paragraphe 68.2

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Novembre 2000

Date	Numéro d'appel	Appelante
1	AP-99-113 Marchandises en litige : En litige :	Claire's Canada Corporation Accessoires de mode Valeur en douane
7	AP-2000-017 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige Appelante : Intimé :	Intersave West Buying and Merchandising Services Emballages-cadeaux : Mulan et Li Shang, cavaliers sans peur Le 20 mai 1998 9502.10.00 9503.70.10
16	AP-2000-015 Marchandises en litige : Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige Appelante : Intimé :	Costco Canada Inc. Bancs dits « Iris » Le 19 décembre 1997 et le 26 janvier 1998 9401.79.90 9401.79.10

Date	Appeal Number	Appellant
27	AP-2000-022 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue	Clariant (Canada) Inc. Sandostab® P-EPQ June 4, 1999
	Appellant: Respondent:	2931.00.91 3812.30.90

September 29, 2000

By Order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[41-1-o]

Date	Numéro d'appel	Appelante
27	AP-2000-022 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige	Clariant (Canada) Inc. Sandostab P-EPQ ^{MD} Le 4 juin 1999
	Appelante : Intimé :	2931.00.91 3812.30.90

Le 29 septembre 2000

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**SUSPENSION OF INQUIRY***Bingo Paper*

On September 27, 2000, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) received notice (Inquiry No. NQ-2000-003) from the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (the Commissioner) that, pursuant to subsection 49(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), he had accepted an undertaking offered by the exporter with respect to the dumping in Canada of bingo paper, in finished or unfinished form, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Arrow International, Inc., its affiliates, successors or assigns (the subject goods).

Pursuant to paragraph 50(b) of SIMA, the Tribunal's inquiry into the question of whether the dumping of the subject goods found by the Commissioner has caused injury or is threatening to cause injury, is suspended.

The inquiry will remain suspended while the undertaking is in force. In his notice, the Commissioner noted that, pursuant to subsection 51(1) of SIMA, he will terminate the undertaking and resume his investigation if, within 30 days of the notice of acceptance of an undertaking, a written request from an importer, the exporter or the complainant is received for termination of the undertaking.

Ottawa, September 29, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**SUSPENSION D'ENQUÊTE***Papier de bingo*

Le 27 septembre 2000, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé (enquête n° NQ-2000-003) par le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le commissaire) que, aux termes du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il avait accepté un acte d'engagement de la part de l'exportateur à propos du dumping au Canada du papier de bingo, fini ou non, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique et fabriqué par, ou au nom de, la Arrow International, Inc., ses sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs (les marchandises en question).

Aux termes de l'alinéa 50b) de la LMSI, l'enquête du Tribunal en vue de déterminer si le dumping des marchandises en question, constaté par le commissaire, a causé ou menace de causer un dommage, est suspendue.

L'enquête demeurera suspendue aussi longtemps que l'acte d'engagement sera en vigueur. Dans son avis, le commissaire a observé que, aux termes du paragraphe 51(1) de la LMSI, il abolira l'acte d'engagement et reprendra son enquête si, dans les 30 jours de la publication de l'avis d'acceptation de l'acte d'engagement, une demande écrite de suppression de l'acte d'engagement est reçue d'un importateur, de l'exportateur ou de la plaignante.

Ottawa, le 29 septembre 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);

- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
 - Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
 - 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
 - C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Québec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
 - C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
 - C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
 - C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
 - Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
 - 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
 - Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
 - Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
 - Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
 - Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2000-395

September 26, 2000

Bell ExpressVu Inc.
Across Canada

Approved — Distribution of Bell ExpressVu's DTH service to subscribers in multiple unit dwellings (MUDs) using terrestrial facilities that may cross property lines, public streets or highways.

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2000-9-1

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2000-9 dated September 15, 2000, relating to the public hearing which will be held on November 20, 2000, at 9 a.m. (Issue No. 1), at the Hilton Vancouver Metrotown, 6083 McKay Avenue, Burnaby, British Columbia, the Commission announces that the following application is for a broadcasting licence to carry on an English-language

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-395

Le 26 septembre 2000

Bell ExpressVu Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Distribution du service par SRD de Bell ExpressVu à des abonnés résidents d'immeubles à logements multiples (ILM) au moyen d'installations terrestres pouvant traverser des limites de propriété, des rues ou des routes publiques.

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2000-9-1

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2000-9 du 15 septembre 2000 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 20 novembre 2000, à 9 h (Première partie), au Hilton Vancouver Metrotown, 6083, avenue McKay, Burnaby (Colombie-Britannique), le Conseil annonce que la demande suivante a été soumise en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant

FM radio programming and not for a campus radio programming undertaking. Therefore, the word campus is removed and this item now reads as follows:

Item 6
Nanaimo, British Columbia

Application by Central Island Broadcasting Ltd. for a broadcasting licence to carry on an English-language FM radio programming undertaking at Nanaimo. The new station would operate on frequency 106.9 MHz (channel 295A) with an effective radiated power of 1 600 watts, upon surrender of the current licence issued to CKEG Nanaimo.

The applicant is proposing a music format consisting of "Great Oldies," and "Great 80's" music.

The applicant is also requesting permission to broadcast simultaneously on the AM and FM bands for a period of three months before surrendering the current licence issued to CKEG.

The following item is amended and the changes are underlined:

Issue No. 1 — Item 7
Nanaimo, British Columbia

Application by Radio Malaspina Society, 900 Fifth Street, Nanaimo, British Columbia V9R 5S5, for a broadcasting licence to carry on an English-language FM campus/community programming undertaking at Nanaimo. The new station would operate on frequency 101.7 MHz (channel 269A) with an effective radiated power of 880 watts.

September 27, 2000

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-112-1

The applications for the renewal of the campus and community radio programming undertakings listed in Public Notice CRTC 2000-112 included proposals for amendments to conditions of licence. These amendments are listed in this Public Notice and the intervention deadline in respect to these renewal applications is extended to October 19, 2000.

September 29, 2000

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-113-1

Extension of the Deadline for the Report of the Digital Migration Working Group

In Public Notice CRTC 2000-113 the Commission requested that providers of existing pay and specialty services and distributors who continue to use analog technology establish a working group. The purpose of the working group is to develop a proposal

l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise et non pas pour une entreprise de programmation de radio de campus. Par conséquent, le mot campus est omis et l'article suivant devrait maintenant se lire comme suit :

Article 6
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Demande présentée par Central Island Broadcasting Ltd. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise à Nanaimo. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 106,9 MHz (canal 295A) avec une puissance apparente rayonnée de 1 600 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise à CKEG Nanaimo.

La requérante propose une formule musicale composée de « disques d'or grands succès » et de « musique des années 80 ».

La requérante demande également l'autorisation de diffuser simultanément sur les bandes AM et FM durant trois mois avant de rétrocéder la licence actuelle émise à CKEG.

L'article suivant est modifié et les changements sont soulignés :

Première partie — Article 7
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Demande présentée par Radio Malaspina Society, 900, Cinquième rue, Nanaimo (Colombie-Britannique) V9R 5S5, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM de campus/communautaire de langue anglaise à Nanaimo. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 101.7 MHz (canal 269A) avec une puissance apparente rayonnée de 880 watts.

Le 27 septembre 2000

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-112-1

Les demandes de renouvellement des entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire qui figurent dans l'avis public CRTC 2000-112 renfermaient des propositions de modification à des conditions de licence. Ces modifications sont énoncées dans le présent avis public et la période d'intervention relative à ces demandes est maintenant fixée au 19 octobre 2000.

Le 29 septembre 2000

[41-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-113-1

Prolongement de l'échéance pour le dépôt du rapport du Groupe de travail sur la migration au numérique

Dans l'avis public CRTC 2000-113, le Conseil a demandé aux fournisseurs de services de télévision payante et spécialisée actuels et aux distributeurs qui continuent d'utiliser la technologie analogique de mettre sur pied un groupe de travail. Ce groupe de

for submission to the Commission that addresses the distribution of existing analog services in a digital environment. In its public notice, the Commission requested that the working group submit its report to the Commission by October 31, 2000.

In a letter to the Commission dated August 29, 2000, the steering committee of the working group requested the Commission to grant a one month extension to the deadline for submission of the report. The working group explained that this extension would provide it with sufficient time to discuss the issues, attempt to obtain consensus and report to the Commission.

The Commission hereby grants the request of the steering committee and extends the deadline for submitting the report to November 30, 2000.

September 27, 2000

[41-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-135

Atlantic and Quebec Region and Ontario Region

1. Télébec ltée, on behalf of Câblevision du Nord de Québec inc. Angliers, Béarn, etc., Quebec; and Larder Lake, Virginiatown, Ontario

To transfer the effective control of the licensee by transferring all of the issued and outstanding shares to Télébec ltée.

Deadline for intervention: November 1, 2000

September 27, 2000

[41-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-136

Radio Plus B.M.D. inc.
Asbestos, Quebec

The Commission announces that it has approved, by Letter of Authority A00-0093 dated September 19, 2000, a change to the effective control of Radio Plus B.M.D. inc., licensee of radio programming undertaking CJAN Asbestos. The change is effected through the purchase, by Ms. Marie-Paule Gendron-Drouin, of 51 percent of the voting shares of the licensee.

September 27, 2000

[41-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-137

Amendments to Licences of Specialty and Pay Services Reflecting Revised Program Categories

Group 1

Canadian Learning Television Ltd.
(Canadian Learning Television)

travail aura pour objectif de rédiger une proposition à soumettre au Conseil au sujet de la distribution des services analogiques actuels dans un environnement numérique. Dans son avis public, le Conseil a demandé au groupe de travail de lui remettre son rapport, au plus tard le 31 octobre 2000.

Dans sa lettre du 29 août 2000, le comité directeur du groupe de travail a demandé au Conseil de prolonger d'un mois l'échéance pour la soumission du rapport, en expliquant que ce prolongement lui donnerait assez de temps pour discuter des questions, tenter d'obtenir un consensus et faire rapport des résultats au Conseil.

Le Conseil acquiesce par la présente à la demande du comité directeur et il prolonge au 30 novembre 2000 l'échéance pour la soumission du rapport.

Le 27 septembre 2000

[41-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-135

Région de l'Atlantique et du Québec et région de l'Ontario

1. Télébec ltée, au nom de Câblevision du Nord de Québec inc. Angliers, Béarn, etc. (Québec) et Larder Lake, Virginiatown (Ontario)

En vue de transférer le contrôle effectif de la titulaire par le transfert de toutes les actions émises et en circulation à la Télébec ltée.

Date limite d'intervention : le 1^{er} novembre 2000

Le 27 septembre 2000

[41-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-136

Radio Plus B.M.D. inc.
Asbestos (Québec)

Le Conseil annonce l'approbation (lettre d'approbation A00-0093 du 19 septembre 2000), d'un changement au contrôle effectif de Radio Plus B.M.D. inc., titulaire de l'entreprise de programmation de radio CJAN Asbestos. Le changement est effectué par l'acquisition de 51 p.100 des actions avec droit de vote de la titulaire, par M^{me} Marie-Paule Gendron-Drouin.

Le 27 septembre 2000

[41-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-137

Modification des licences de services spécialisés et payants reflétant la révision des catégories d'émissions

Groupe 1

Canadian Learning Television Ltd.
(Canadian Learning Television)

591810 B.C. Ltd.
(Country Music Television)

Sportscope Television Network Inc.
(Headline Sports)

Partners in "Report On Business Television" a General Partnership
[Report on Business Television (ROBTV)]

Vision TV: Canada's Faith Network
(Vision TV)

3403688 Canada Inc
(Canal Évasion)

Les Chaînes Télé Astral inc. and Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(Séries +: formerly Canal Fiction)

Groupe TVA inc.
(Le Canal Nouvelles)

CTV Television Inc.
(CTV Newsnet)

MusiquePlus Inc.
(MusiquePlus)

Astral Television Networks Inc.
[Moviepix (east)]

Moviemax Ltd.
[MovieMax! (west)]

CHUM Limited
(Bravo!)
(Space: The Imagination Station)

CHUM Limited and 3661458 Canada Inc.
Partners in a General Partnership Pulse 24

CBC
(Newsworld)

CTV Television Inc.
(Sportsnet)

Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(HGTV Canada Inc.)

1163031 Ontario Inc.
(Outdoor Life Network)

Lifestyle Television (1994) Limited
[Women's Television Network (WTN)]

Les Chaînes Télé Astral inc. and Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(Historia: formerly Canal Histoire)

Radiomutuel inc.
(Canal Z, aux limites du savoir)

SRC
(Le Réseau de l'Information)

Group 2

Les Chaînes Télé Astral inc.
To amend the broadcasting licence of Canal D by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 12, 13 and 14; and, by removing the phrase "other than a music video clip" (category 8a) from its nature of service because music clips are now category 8b. The service will continue to broadcast category 8a.

591810 B.C. Ltd.
(Country Music Television)

Sportscope Television Network Inc.
(Headline Sports)

Partners in "Report On Business Television" a General Partnership
[Report on Business Television (ROBTV)]

Réseau Religieux Canada
(Vision TV)

3403688 Canada Inc
(Canal Évasion)

Les Chaînes Télé Astral inc. et Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(Séries + : antérieurement Canal Fiction)

Groupe TVA inc.
(Le Canal Nouvelles)

CTV Television Inc.
(CTV Newsnet)

MusiquePlus Inc.
(MusiquePlus)

Astral Télé Réseaux inc.
[Moviepix (east)]

Moviemax Ltd.
[MovieMax! (west)]

CHUM Limitée
(Bravo!)
(Space: The Imagination Station)

CHUM Limitée et 3661458 Canada Inc.
Associées dans une société en nom collectif devant s'appeler Pulse 24

CBC
(Newsworld)

CTV Television Inc.
(Sportsnet)

Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(HGTV Canada Inc.)

1163031 Ontario Inc.
(Outdoor Life Network)

Lifestyle Television (1994) Limited
[Women's Television Network (WTN)]

Les Chaînes Télé Astral inc. et Alliance Atlantis Broadcasting Inc.
(Historia : antérieurement Canal Histoire)

Radiomutuel inc.
(Canal Z, aux limites du savoir)

SRC
(Le Réseau de l'Information)

Groupe 2

Les Chaînes Télé Astral inc.
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Canal D en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 12, 13 et 14; et en supprimant la phrase « autre que vidéoclip » (catégorie 8a) de sa nature de service car les vidéoclips figurent maintenant à la catégorie 8b. Ce service continuera à diffuser du matériel de la catégorie 8a.

Radiomutuel inc.

To amend the broadcasting licence of Canal Vie by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 12, 13 and 14; and by deleting Audience Participation Sports (formerly 6c) from the list of programming categories that it is permitted to utilize. (Note: 6c no longer exists).

The Comedy Network Inc.

To amend the broadcasting licence of The Comedy Network by continuing to broadcast material in categories 12, 13 and 14; and by adding Animated Television Programs and Films (category 7e) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

2953285 Canada Inc.

To amend the broadcasting licence of The Discovery Channel by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 5b, 12, 13 and 14; and by adding News (category 1), Human Interest (category 11) and Filler (category 15) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

The Family Channel Inc.

To amend the broadcasting licence of The Family Channel by maintaining the prohibition against the broadcast of infomercials (category 14); and by adding Formal Education and Pre-school (category 5a) and Informal Education/Recreation and Leisure (category 5b) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

History Television Inc.

To amend the broadcasting licence of The History and Entertainment Network (H&E) by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 12, 13 and 14; and by adding Filler (category 15) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

Alliance Atlantis Broadcasting

To amend the broadcasting licence of Life Network Inc./Réseau Life inc. as follows by continuing to broadcast material in categories 12, 13 and 14; and by adding Variety (category 9) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

MusiquePlus Inc.

To amend the broadcasting licence of MusiMax by continuing to broadcast material in categories 8a, 8b, 8c, 12, 13 and 14; and in condition of licence 1(a), by deleting the reference to broadcast 65 percent music video clips (category 8b) and replacing it with a reference to broadcast 65 percent music video programs (category 8c).

The Partners of Prime TV

To amend the broadcasting licence of Prime TV by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 8a, 8b, 8c, 12, 13 and 14; and by adding Filler (category 15) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

Showcase Television Inc.

To amend the broadcasting licence of Showcase by continuing to broadcast material in categories 12, 13 and 14, and by adding Filler (category 15) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

Radiomutuel inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Canal Vie en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 12, 13 et 14; et en supprimant Sports participation de l'auditoire (antérieurement catégorie 6c) de la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser. (Note : 6c n'existe plus.)

The Comedy Network Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de The Comedy Network en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 12, 13 et 14; et en ajoutant Émissions et films d'animation pour la télévision (catégorie 7e) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

2953285 Canada Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de The Discovery Channel en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 5b, 12, 13 et 14; et en ajoutant Nouvelles (catégorie 1), Intérêt général (catégorie 11) et Matériel d'intermède (catégorie 15) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

The Family Channel Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de The Family Channel en conservant l'interdiction de diffuser des infopublicités (catégorie 14); et en ajoutant Émissions éducatives formelles et pour enfants d'âge préscolaire (catégorie 5a) et Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs (catégorie 5b) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

History Television Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de The History and Entertainment Network (H&E) en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 12, 13 et 14; et en ajoutant Matériel d'intermède (catégorie 15) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

Alliance Atlantis Broadcasting

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Life Network Inc./Réseau Life inc. en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 12, 13 et 14; et en ajoutant Variétés (catégorie 9) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

MusiquePlus Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de MusiMax en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 8a, 8b, 8c, 12, 13 et 14; et dans la condition de licence 1a) : en supprimant la référence de diffuser 65 p. 100 de vidéoclips (catégorie 8b) et en la remplaçant avec une référence de diffuser 65 p. 100 d'émissions de vidéoclips (catégorie 8c).

Les Associés de Prime TV

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Prime TV en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 8a, 8b, 8c, 12, 13 et 14; et en ajoutant Matériel d'intermède (catégorie 15) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

Showcase Television Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Showcase en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 12, 13 et 14, et en ajoutant Matériel d'intermède (catégorie 15) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

The Sports Network Inc.

To amend the broadcasting licence of The Sports Network (TSN) by continuing to broadcast material in categories 12, 13 and 14; and, by adding Analysis and Interpretation and Long-form Documentaries (categories 2a and 2b) and Filler (category 15) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

CHUM Limited

To amend the broadcasting licence of Star! The Entertainment Information Station by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 8a, 8b, 8c, 12, 13 and 14; and by adding Game Shows (category 10) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

CTV Television Inc. (formerly Talk TV Inc.)

To amend the broadcasting licence of Talk TV by continuing to broadcast material in categories 2a, 2b, 12, 13 and 14; and by adding Informal Education/Recreation & Leisure (category 5b), Professional Sports (category 6a) and Amateur Sports (category 6b) restricted to magazine shows, call-in and talk shows and excluding the coverage of live sports, to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

Teletoon Canada Inc.

To amend the broadcasting licence of Teletoon/Télétoon by continuing to broadcast material in categories 12, 13 and 14; and by adding Other Drama (category 7g) to the list of programming categories that it is permitted to utilize.

CHUM Limited

To amend the broadcasting licence of MuchMusic. The licensee proposes to revise the nature of service description.

Le Réseau des Sports (RDS) inc.

To amend the broadcasting licence of Le Réseau des Sports (RDS). The licensee proposes to revise the nature of service description.

Deadline for intervention: November 2, 2000

September 28, 2000

[41-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2000-138

Atlantic and Quebec Regions

1. Canadian Broadcasting Corporation
Placentia, Newfoundland

To amend the broadcasting licence of the television programming undertaking CBNT St. John's, Newfoundland, by decreasing the effective radiated power of its transmitter CBNT-2 Placentia from 11 000 to 10 600 watts.

The Sports Network

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de The Sports Network (TSN) en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 12, 13 et 14; et en ajoutant Analyse et interprétation et Documentaires de longue durée (catégories 2a et 2b) et Matériel d'intermède (catégorie 15) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

CHUM Limited

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Star! The Entertainment Information Station en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 8a, 8b, 8c, 12, 13 et 14; et en ajoutant Jeux-questionnaires (catégorie 10) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

CTV Television Inc. (antérieurement Talk TV Inc.)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Talk TV en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 2a, 2b, 12, 13 et 14; et en ajoutant Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs (catégorie 5b), Sports professionnels (catégorie 6a) et Sports amateurs (catégorie 6b) limités aux magazines, tribunes téléphoniques et émissions d'interview-variétés et excluant la couverture d'événements sportifs en direct à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

Teletoon Canada Inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Teletoon/Télétoon en permettant à la titulaire de continuer à diffuser du matériel des catégories 12, 13 et 14; et en ajoutant Autres dramatiques (catégorie 7g) à la liste des catégories d'émissions qu'elle est autorisée à diffuser.

CHUM Limitée

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de MuchMusic. La titulaire propose de réviser la description de la nature du service.

Le Réseau des Sports (RDS) inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de Le Réseau des Sports (RDS). La titulaire propose de réviser la description de la nature du service.

Date limite d'intervention : le 2 novembre 2000

Le 28 septembre 2000

[41-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2000-138

Régions de l'Atlantique et du Québec

1. Société Radio-Canada
Placentia (Terre-Neuve)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBNT St. John's (Terre-Neuve), en diminuant la puissance apparente rayonnée de son émetteur CBNT-2 Placentia de 11 000 à 10 600 watts.

2. Canadian Broadcasting Corporation
Port-au-Port, Newfoundland
To amend the broadcasting licence of the television programming undertaking CBFT Montréal, Quebec, by increasing the effective radiated power of its transmitter CBFNT Port-au-Port from 14 000 to 15 000 watts.
3. Canadian Broadcasting Corporation
Stephenville, Newfoundland
To amend the broadcasting licence of the television programming undertaking CBYT Corner Brook, Newfoundland, by increasing the effective radiated power of its transmitter CBYT-1 Stephenville from 11 600 to 12 010 watts.
4. Canadian Broadcasting Corporation
St. John's, Newfoundland
To add a low-power television transmitter at St. John's. The purpose of this secondary transmitter is to provide a solution to the problem of poor English-language television reception in some areas of the St. John's downtown core.
5. Canadian Broadcasting Corporation
Liverpool, Nova Scotia
To amend the broadcasting licence of the television programming undertaking CBHT Halifax, Nova Scotia, by increasing the effective radiated power of its transmitter CBHT-1 Liverpool from 970 to 1 127 watts.
6. Canadian Broadcasting Corporation
Edmundston, New Brunswick
To amend the broadcasting licence of the television programming undertaking CBAFT Moncton, New Brunswick, by increasing the effective radiated power of its transmitter CBAFT-2 Edmundston from 8 500 to 19 500 watts.
7. Radio Blanc-Sablon inc.,
Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay and
Rivière-Saint-Paul, Quebec
To renew the broadcasting licence of the type A community radio programming undertaking CFBS-FM and its transmitters CFBS-FM-1 Middle Bay and CFBS-FM-2 Rivière-Saint-Paul, expiring February 28, 2001.
2. Société Radio-Canada
Port-au-Port (Terre-Neuve)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBFT Montréal (Québec), en augmentant la puissance apparente rayonnée de son émetteur CBFNT Port-au-Port de 14 000 à 15 000 watts.
3. Société Radio-Canada
Stephenville (Terre-Neuve)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBYT Corner Brook (Terre-Neuve), en augmentant la puissance apparente rayonnée de son émetteur CBYT-1 Stephenville de 11 600 à 12 010 watts.
4. Société Radio-Canada
St. John's (Terre-Neuve)
En vue d'ajouter un émetteur de télévision de faible puissance à St. John's. Ce deuxième émetteur devrait régler le problème de la piètre qualité du signal permettant de capter les émissions de télévision de langue anglaise dans certains secteurs du centre-ville de St. John's.
5. Société Radio-Canada
Liverpool (Nouvelle-Écosse)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBHT Halifax (Nouvelle-Écosse), en augmentant la puissance apparente rayonnée de son émetteur CBHT-1 Liverpool de 970 à 1 127 watts.
6. Société Radio-Canada
Edmundston (Nouveau-Brunswick)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CBAFT Moncton (Nouveau-Brunswick), en augmentant la puissance apparente rayonnée de son émetteur CBAFT-2 Edmundston de 8 500 à 19 500 watts.
7. Radio Blanc-Sablon inc.
Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay et
Rivière-Saint-Paul (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire (type A) CFBS-FM et ses émetteurs CFBS-FM-1 Middle Bay et CFBS-FM-2 Rivière-Saint-Paul, qui expire le 28 février 2001.

Ontario Region

8. 1353151 Ontario Inc.
Englehart, Ontario
To amend the broadcasting licence of radio station CJBB-FM Englehart, by increasing the effective radiated power from 17 to 1 600 watts.

Western Canada and Territories Region

9. Rogers Broadcasting Limited (Rogers)
Canmore, Alberta
To amend the broadcasting licence of radio station CJMT-FM Canmore, by increasing the effective radiated power from 360 to 510 watts.
10. Fairchild Television Ltd. (Fairchild)
British Columbia
Fairchild, which has a licence to operate a regional specialty television service known as "Talentvision," seeks to amend

Région de l'Ontario

8. 1353151 Ontario Inc.
Englehart (Ontario)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station radiophonique CJBB-FM Englehart, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 17 à 1 600 watts.

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

9. Rogers Broadcasting Limited (Rogers)
Canmore (Alberta)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station radiophonique CJMT-FM Canmore, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 360 à 510 watts.
10. Fairchild Television Ltd. (Fairchild)
Colombie-Britannique
Fairchild, qui détient une licence l'autorisant à exploiter un service spécialisé régional de télévision connu sous le nom

that licence to allow Talentvision to become a national service.

Deadline for intervention: November 3, 2000

September 29, 2000

[41-1-o]

de « Talentvision » demande de modifier cette licence de manière que Talentvision devienne un service national.

Date limite d'intervention : le 3 novembre 2000

Le 29 septembre 2000

[41-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Household Appliances (Injury)

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on September 22, 2000, a first Request for Panel Review of the findings made by the Canadian International Trade Tribunal, respecting Certain Refrigerators, Dishwashers and Dryers, Originating in or Exported from the United States of America and Produced by, or on Behalf of, White Consolidated Industries, Inc. and Whirlpool Corporation, their Respective Affiliates, Successors and Assigns, was filed by counsel for Whirlpool Corporation and Inglis Limited with the Canadian Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The findings were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 26, 2000 (Vol. 134, No. 35).

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that:

- (i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Complaint is October 23, 2000];
- (ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is November 6, 2000]; and
- (iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, CDA-USA-2000-1904-04, should be filed with the Canadian Secretary at the NAFTA Secretariat, Canadian Section, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4.

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Appareils ménagers (préjudice)

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 22 septembre 2000, une première demande de révision par un groupe spécial des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de « Certains réfrigérateurs, lave-vaisselle et sécheuses originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou au nom de, la White Consolidated Industries, Inc. et la Whirlpool Corporation, leurs sociétés affiliées, successeurs et ayants droit respectifs », a été déposée par l'avocat représentant Whirlpool Corporation et Inglis Limited auprès de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Les conclusions ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 août 2000 (vol. 134, n° 35).

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux de l'article 1904 de l'ALÉNA*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

- (i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 23 octobre 2000 constitue la date limite pour déposer une plainte];
- (ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte, mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 6 novembre 2000 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];
- (iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, CDA-USA-2000-1904-04, doivent être déposés auprès du Secrétaire canadien au Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, Suite 705, 90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[41-1-o]

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux (article 1904)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles de procédure des groupes spéciaux*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, Pièce 705, 90, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[41-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLFIRST BANK****DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 25, 2000, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale, dated September 22, 2000, between Greenbrier Leasing Corporation, as Seller, and Allfirst Bank, as Buyer;
2. Bill of Sale, dated September 22, 2000, between Greenbrier Railcar, Inc., as Seller, and Allfirst Bank, as Buyer;
3. Bill of Sale, dated September 22, 2000, between James-Furman & Company, as Seller, and Allfirst Bank, as Buyer; and
4. Memorandum of Schedule No. 1 to Master Railcar Lease Agreement, dated as of February 1, 2000, between Allfirst Bank, as Lessor, and Grand Trunk Western Railroad Incorporated, as Lessee.

September 25, 2000

MILES & STOCKBRIDGE
Solicitors

[41-1-o]

ASSICURAZIONI GENERALI S.P.A.**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that Assicurazioni Generali S.p.A., having ceased to transact business in Canada, intends to apply on or after October 30, 2000, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions for release of its assets in Canada. Assicurazioni Generali S.p.A. has discharged or is providing for the discharge of all its obligations and liabilities under reinsurance agreements in Canada.

Any policyholder who opposes this release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 30, 2000.

Montréal, September 1, 2000

WILLIAM J. GREEN
Chief Agent for Canada

[38-4-o]

CANADIAN LABOUR FORCE DEVELOPMENT BOARD**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the CANADIAN LABOUR FORCE DEVELOPMENT BOARD - LA COMMISSION CANADIENNE DE MISE EN VALEUR DE LA MAIN D'ŒUVRE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 20, 2000

GARRY JOHNCOX
Co-chair

[41-1-o]

AVIS DIVERS**ALLFIRST BANK****DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 septembre 2000 les documents suivants ont été déposés au Bureau de registraire général du Canada :

1. Contrat de vente, en date du 22 septembre 2000 entre la Greenbrier Leasing Corporation, en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur;
2. Contrat de vente, en date du 22 septembre 2000 entre la Greenbrier Railcar, Inc., en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur;
3. Contrat de vente, en date du 22 septembre 2000 entre la James-Furman & Company, en qualité de vendeur, et la Allfirst Bank, en qualité d'acheteur;
4. Convention de l'annexe n^o 1 du contrat maître de location de wagons, en date du 1^{er} février 2000 entre la Allfirst Bank, en qualité de donneur à bail, et la Grand Trunk Western Railroad Incorporated, en qualité de preneur à bail.

Le 25 septembre 2000

Les conseillers juridiques
MILES & STOCKBRIDGE

[41-1-o]

ASSICURAZIONI GENERALI S.P.A.**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, en vertu des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Assicurazioni Generali S.p.A., ayant cessé ses activités au Canada, a l'intention de demander au Bureau du surintendant des institutions financières, le 30 octobre 2000 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La Assicurazioni Generali S.p.A. s'est libérée ou est à se libérer de toutes ses obligations et responsabilités en vertu de polices d'assurances et d'ententes de réassurances émises au Canada.

Toute objection à cette libération d'actif doit être déposée au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 octobre 2000.

Montréal, le 1^{er} septembre 2000

Le délégué principal au Canada
WILLIAM J. GREEN

[38-4-o]

LA COMMISSION CANADIENNE DE MISE EN VALEUR DE LA MAIN D'ŒUVRE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la CANADIAN LABOUR FORCE DEVELOPMENT BOARD - LA COMMISSION CANADIENNE DE MISE EN VALEUR DE LA MAIN D'ŒUVRE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 septembre 2000

Le coprésident
GARRY JOHNCOX

[41-1-o]

CANADIAN SOCIETY FOR NONDESTRUCTIVE TESTING**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Society for Nondestructive Testing intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 25, 2000

DOUGLAS WHITELEY
President

[41-1-o]

CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED**REDUCTION IN STATED CAPITAL OF COMMON SHARES**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 79 of the *Insurance Companies Act*, S.C. c. 47, that CIBC Life Insurance Company Limited ("CIBC Life") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for an order approving a special resolution of the sole shareholder of CIBC Life dated as of September 27, 2000, reducing the stated capital of the common shares of CIBC Life by not more than \$100,000,000.

CIBC LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED**SPECIAL RESOLUTION OF THE SOLE SHAREHOLDER**

Whereas the authorized capital of CIBC Life Insurance Company Limited (the "Company") includes an unlimited number of common shares, of which 1 513 000 shares are issued and outstanding;

And Whereas the amount of the stated capital account maintained by the Company for its common shares is \$120,443,000;

And Whereas it is desired to reduce the stated capital of the Company as hereinafter provided for the purpose of making a distribution to the holder of the common shares;

And Whereas such reduction in the stated capital account will not result in the Company's being in violation of capital or liquidity requirements under the Capital Adequacy Requirements Guidelines.

Now Therefore Be It Resolved That:

1. the stated capital of the Company be and the same is hereby reduced by not more than one hundred million dollars (\$100,000,000) by deducting the amount from the stated capital account maintained by the Company for its common shares;
2. an amount equal to the reduction of stated capital referred to in paragraph 1 hereof be distributed in cash on or before October 31, 2000 to the shareholder of record as of the date hereof;
3. the proper officers of the Company are hereby authorized and directed to execute all documents and to do all such other acts or things as they may determine to be necessary or advisable to give effect to this resolution; and

CANADIAN SOCIETY FOR NONDESTRUCTIVE TESTING**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Canadian Society for Nondestructive Testing demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 septembre 2000

Le président
DOUGLAS WHITELEY

[41-1-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE**RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCLARÉ RELATIF AUX ACTIONS ORDINAIRES**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 79 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, que la Compagnie d'assurance-vie CIBC Limitée (« CIBC Vie ») a l'intention de faire demande au surintendant des institutions financières pour une ordonnance autorisant une résolution extraordinaire par l'actionnaire unique de CIBC Vie datant du 27 septembre 2000 réduisant son capital déclaré relatif aux actions ordinaires de CIBC Vie par un montant n'excédant pas 100 000 000 \$.

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CIBC LIMITÉE**RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

Considérant que le capital autorisé de la Compagnie d'assurance-vie CIBC Limitée (la « Société ») inclut un nombre illimité d'actions ordinaires, desquelles 1 513 000 sont en circulation;

Et considérant que le montant du compte capital déclaré relatif aux actions ordinaires de la Société est de 120 443 000 \$;

Et considérant que la Société est désireuse de réduire son capital déclaré comme ci-après prévu dans le but de faire un versement au détenteur d'actions ordinaires;

Et considérant qu'une telle réduction du compte capital déclaré n'entraînera pas la contravention par la Société des exigences de capital ou liquidité en vertu des lignes directrices destinées aux sociétés de fiducie ou de prêt.

Qu'il soit résolu que :

1. le capital déclaré de la Société soit réduit par un montant n'excédant pas cent millions de dollars (100 000 000 \$) en déduisant ce montant du compte capital déclaré relatif aux actions ordinaires de la Société;
2. un montant égal à la réduction du capital déclaré décrite au paragraphe 1 de la présente résolution soit distribué en espèces le ou avant le 31 octobre 2000 à l'actionnaire inscrit à cette date;
3. les dirigeants de la Société sont par la présente autorisés et chargés de signer tout document et de faire tout acte ou chose qu'ils peuvent déterminer comme étant nécessaire ou recommandable pour donner force à cette résolution; et devoir

4. such reduction of the stated capital account shall be subject to obtaining the approval of the Superintendent of Financial Institutions and shall be completed after the date that such approval is received.

The foregoing resolution is hereby consented to by the sole shareholder of the Company pursuant to the provisions of the *Insurance Companies Act*, as evidenced by such shareholder's signature hereto.

Toronto, September 27, 2000

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

[41-1-o]

4. cette réduction du compte capital déclaré soit assujettie à l'obtention du consentement du surintendant des institutions financières et qu'elle soit complétée après la date de réception de ce consentement.

L'unique actionnaire de la Société consent à cette résolution conformément aux dispositions de la *loi sur les sociétés d'assurances*, comme le prouve la signature ci-jointe de cet actionnaire.

Toronto, le 27 septembre 2000

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

[41-1-o]

COMPUTERSHARE INVESTOR SERVICES INC.

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Computershare Investor Services Inc. declares its intention to apply to the Minister of Finance (Canada) for the issue of letters patent continuing it as a company pursuant to subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with the name "Computershare Trust Company of Canada."

Any person who objects to the issuance of the proposed letters patent may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 23, 2000.

Toronto, September 22, 2000

COMPUTERSHARE INVESTOR SERVICES INC.

[40-4-o]

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la société Services aux investisseurs Computershare inc. déclare son intention de demander au ministre des Finances (Canada) d'émettre des lettres patentes lui permettant de poursuivre ses activités à titre de société sous le nom de « Société de fiducie Computershare du Canada » en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Toute personne s'opposant à l'émission desdites lettres patentes peut soumettre une objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 23 novembre 2000.

Toronto, le 22 septembre 2000

SERVICES AUX INVESTISSEURS
COMPUTERSHARE INC.

[40-4-o]

DUNDEE BANCORP INC.

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Dundee Bancorp Inc. intends to apply, pursuant to subsection 24(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), under the English name "Dundee Trust Company" and under the French name "Société de fiducie Dundee."

Any person who objects to the proposed incorporation may submit such objection in writing, before November 27, 2000, which is 30 days after the last publication of this Notice of Intention, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

October 7, 2000

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Solicitors

[41-4-o]

DUNDEE BANCORP INC.

AVIS D'INTENTION

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que la Dundee Bancorp Inc. a l'intention de déposer une demande auprès du ministre des Finances, conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), en vue d'obtenir des lettres patentes permettant la constitution en personne morale d'une société en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), laquelle exploitera ses activités sous le nom français de « Société de fiducie Dundee » et sous le nom anglais de « Dundee Trust Company ».

Toute personne s'objectant à la constitution proposée peut soumettre ses objections par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 27 novembre 2000, soit 30 jours après la dernière publication du présent préavis.

Le 7 octobre 2000

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[41-4-o]

ECONOMICAL MUTUAL INSURANCE COMPANY**LANGDON INSURANCE COMPANY****GALT INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given of the intention to apply to the Minister of Finance, in accordance with subsections 245(1) and 249(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], for the issuance of letters patent of amalgamation under the Act, amalgamating Economical Mutual Insurance Company with its wholly-owned subsidiaries, Langdon Insurance Company and Galt Insurance Company. The amalgamated company shall operate under the name "Economical Mutual Insurance Company" and, in French, "Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance." The head office of the amalgamated company will be located in Waterloo, Ontario.

Kitchener, September 23, 2000

SIMS CLEMENT EASTMAN LLP
Attorneys

[39-4-o]

ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE LANGDON****SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GALT****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que la Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance se propose de demander au ministre des Finances, conformément aux paragraphes 245(1) et 249(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la Loi), l'émission de lettres patentes dans le but de fusionner la Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance à la Société d'assurance Langdon et la Société d'assurance Galt, filiales en propriété exclusive de la première. La compagnie fusionnée poursuivra ses activités sous la raison sociale « Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance » en français, et « Economical Mutual Insurance Company », en anglais. Le siège social de la compagnie fusionnée sera situé à Waterloo (Ontario).

Kitchener, le 23 septembre 2000

Les conseillers juridiques
SIMS CLEMENT EASTMAN LLP

[39-4-o]

GERBER LIFE INSURANCE COMPANY**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that Gerber Life Insurance Company, a company with its head office in White Plains, New York, United States, intends to make an application under subsection 579(1) of the *Insurance companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the class of life insurance, under the name Gerber Life Insurance Company.

Toronto, September 6, 2000

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[38-4-o]

GERBER LIFE INSURANCE COMPANY**DEMANDE D'ORDONNANCE**

Avis est par les présentes donné que la Gerber Life Insurance Company, une compagnie dont le siège social est situé à White Plains, New York, aux États-Unis, a l'intention de présenter, conformément au paragraphe 579(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir au Canada de l'assurance-vie, sous le nom de Gerber Life Insurance Company.

Toronto, le 6 septembre 2000

Les avocats
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[38-4]

HARBOUR AUTHORITY OF GRAND BANK**PLANS DEPOSITED**

The Harbour Authority of Grand Bank hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Harbour Authority of Grand Bank has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the town of Grand Bank of the electoral district of Burin—St. George's, Newfoundland, at the Harbour Authority Office, under deposit number BWA 8200-00-1155, a description of the site and plans of the removal of the existing wharf and the breakwater extension in Grand Bank Harbour, at Grand Bank, Newfoundland, in front of the Grand Bank freight shed.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard,

CAPITAINEURIE DE GRAND BANK**DÉPÔT DE PLANS**

La capitainerie de Grand Bank donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La capitainerie de Grand Bank a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et à la capitainerie dans la ville de Grand Bank, dans la circonscription électorale de Burin—St. George's (Terre-Neuve), sous le numéro de dépôt BWA 8200-00-1155, une description de l'emplacement et les plans de l'enlèvement du quai actuel et du prolongement du brise-lames dans le havre de Grand Bank, à Grand Bank (Terre-Neuve), en face du hangar à marchandises de Grand Bank.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur

Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Grand Bank, September 13, 2000

ARCHEVANS
President

[41-1-o]

régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Grand Bank, le 13 septembre 2000

Le président
ARCHEVANS

[41-1-o]

HELVETIA SWISS INSURANCE COMPANY LIMITED

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that Helvetia Swiss Insurance Company Limited, having ceased to transact business in Canada, intends to apply on or after October 30, 2000, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions for release of its assets in Canada. Helvetia Swiss Insurance Company Limited has discharged or is providing for the discharge of all its obligations and liabilities under reinsurance agreements in Canada.

Any policyholder who opposes this release of assets must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 30, 2000.

Montréal, September 1, 2000

WILLIAM J. GREEN
Chief Agent for Canada

[38-4-o]

HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, en vertu des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances, ayant cessé ses activités au Canada, a l'intention de demander au Bureau du surintendant des institutions financières, le 30 octobre 2000 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances s'est libérée ou est à se libérer de toutes ses obligations et responsabilités en vertu de polices d'assurances et d'ententes de réassurances émises au Canada.

Toute objection à cette libération d'actif doit être déposée au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 octobre 2000.

Montréal, le 1^{er} septembre 2000

Le délégué principal au Canada
WILLIAM J. GREEN

[38-4-o]

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

PLANS DEPOSITED

Jail Island Aquaculture Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jail Island Aquaculture Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte, at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11220382, a description of the site and plans of the aquaculture site No. 316, in Bay of Fundy, at White Head Island, Grand Manan, New Brunswick.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. George, September 27, 2000

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

[41-1-o]

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Jail Island Aquaculture Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Jail Island Aquaculture Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11220382, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture n° 316, dans la baie de Fundy, à l'île White Head, Grand Manan, au Nouveau-Brunswick.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. George, le 27 septembre 2000

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

[41-1-o]

KASGRO LEASING, LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on September 18, 2000, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement to and Restatement of Master Lease Agreement and Assignment dated as of September 11, 2000, among Kasgro Leasing, LLC, Bill Frank Trucking and Heller Financial Leasing, Inc.

September 22, 2000

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[41-1-o]

KASGRO LEASING, LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 septembre 2000 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Supplément et mise à jour au contrat maître de location et cession en date du 11 septembre 2000 entre la Kasgro Leasing, LLC, la Bill Frank Trucking et la Heller Financial Leasing, Inc.

Le 22 septembre 2000

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[41-1-o]

PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL TRUST COMPANY

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that President's Choice Financial Trust Company/Compagnie Trust Financier le Choix du Président (the "Company") intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) and the *Bank Act* (Canada), for the issuance of letters patent continuing the Company as a bank under the *Bank Act* (Canada) under the name President's Choice Bank/Banque le Choix du Président. The head office of the bank shall be located at Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 13, 2000.

Toronto, September 15, 2000

PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL
TRUST COMPANY

[39-4-o]

COMPAGNIE TRUST FINANCIER LE CHOIX DU PRÉSIDENT

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que la Compagnie Trust Financier le Choix du Président/President's Choice Financial Trust Company (la « société ») a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la *Loi sur les banques* (Canada) en vue d'obtenir la délivrance de lettres patentes prorogeant la société en une banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous la dénomination Banque le Choix du Président/President's Choice Bank. Le siège social de la Banque sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut présenter une opposition écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 novembre 2000.

Toronto, le 15 septembre 2000

COMPAGNIE TRUST FINANCIER
LE CHOIX DU PRÉSIDENT

[39-4-o]

ST. CLAIR RIVER TRAIL

PLANS DEPOSITED

St. Clair River Trail hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, St. Clair River Trail has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lambton County, at Sarnia, Ontario, under deposit number 853309, a description of the site and plans of a pedestrian bridge over Talfourd Creek, located at the north end of Guthrie Park, across from Shell Canada Ltd., St. Clair Parkway, Concession 1, at Corunna, Moore Township, Ontario.

ST. CLAIR RIVER TRAIL

DÉPÔT DE PLANS

Le St. Clair River Trail donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le St. Clair River Trail a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt 853309, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle au-dessus du ruisseau Talfourd, située dans le coin nord du parc Guthrie, en face de la Shell Canada Ltd., promenade St. Clair, concession 1, à Corunna, canton de Moore, en Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Mooretown, September 20, 2000

Mooretown, le 20 septembre 2000

MARY JANE MARSH
Co-Chair

La coprésidente
MARY JANE MARSH

[41-1-o]

[41-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)	3133	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)	3133
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Regulations Specifying Investigative Bodies.....	3136	Règlement précisant les organismes d'enquête.....	3136
Regulations Specifying Publicly Available Information	3140	Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès.....	3140
Public Works and Government Services, Dept. of		Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des	
Regulations Amending Schedule III to the Municipal Grants Act.....	3145	Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités	3145
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995	3159	Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995).....	3159
Regulations Amending the Crewing Regulations	3160	Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires	3160
Regulations Amending the Marine Certification Regulations	3147	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)	3147

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Section 80.3 of the *Income Tax Act* permits farmers who dispose of animals in their breeding herds due to drought conditions existing in a prescribed drought region in a year to exclude a portion of the sale proceeds from their taxable income until the following year, or the year following a consecutive series of drought years, as the case may be. As a result, the full amount of the proceeds eligible for the deferral will be available to replenish their herds at that time.

Prescribed drought regions are those regions of Canada that are designated, on the advice of the Minister of Agriculture and Agri-food, as suffering from drought conditions during a year. This regulation, which amends section 7305 of the *Income Tax Regulations* (Regulations), prescribes the regions which are eligible drought regions for 1999. It also introduces section 7305.01, which ensures that lands that are surrounded by prescribed regions are also considered to be prescribed regardless of the municipal status of those lands. It is relieving in nature and applies retroactively.

Alternatives

This regulation is necessary to prescribe eligible drought regions for 1999. The regions prescribed for 1999 were determined by the Minister of Agriculture and Agri-Food to have suffered from drought conditions in that year. The other amendment made by this regulation provides a clarification of the Regulations with respect to drought regions.

Benefits and Costs

This regulation will allow farmers in the prescribed drought regions to defer the tax payable on sales of breeding animals in a year until a subsequent year. The portion of the sale proceeds, which can be deferred by a farmer, increases with the percentage of his or her herd which has been sold. In this manner, the tax deferral program is targeted at those farmers most severely disadvantaged by drought conditions.

Consultation

This list of prescribed regions was developed through consultations held by Agriculture and Agri-Food Canada with various parties, including provincial agriculture departments, farmers' association, and crop insurers.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux agriculteurs des régions visées par règlement qui vendent une partie de leur troupeau reproducteur pour cause de sécheresse au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à l'année suivante ou l'année suivant la fin d'une série d'années de sécheresse consécutives, selon le cas. Le montant total du produit ainsi reporté leur permettra de racheter du bétail une fois la sécheresse terminée.

Les régions frappées de sécheresse visées par règlement sont les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, comme étant frappées de sécheresse au cours d'une année. Les dispositions modifiant l'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) énumèrent les régions qui constituent des régions frappées de sécheresse pour 1999. En outre, l'article 7305.01 est ajouté au Règlement. Il fait en sorte que les terres entourées de régions visées par l'article 7305 soient également considérées comme étant régions frappées de sécheresse visées, indépendamment de leur statut municipal. Les modifications réglementaires ont pour effet d'apporter des assouplissements et s'appliquent rétroactivement.

Solutions envisagées

Il faut modifier le Règlement pour énumérer les régions que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a désignées comme étant frappées de sécheresse en 1999 et pour préciser l'application des désignations vis-à-vis des régions entourées par les régions mentionnées à l'article 7305.

Avantages et coûts

Les dispositions réglementaires permettront aux agriculteurs des régions désignées, frappées de sécheresse, de reporter à une année ultérieure l'impôt payable sur les ventes d'animaux reproducteurs. La partie du produit des ventes qui est ainsi reportable augmente en fonction du pourcentage du troupeau qui a été vendu. Ainsi, le programme de report d'impôt profitera aux agriculteurs qui ont été les plus durement frappés par les conditions de sécheresse.

Consultations

La liste des régions désignées a été mise au point dans le cadre de consultations entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et diverses parties, notamment les ministères provinciaux de l'Agriculture, les associations d'agriculteurs et les compagnies d'assurance-récolte.

In addition, Canadians were given an opportunity to comment on the regions to be prescribed for 1999 following the publication, by Agriculture and Agri-Food Canada, of initial lists of drought regions on November 16, 1999, and of a final list on March 10, 2000. No comments were received from the public with respect to the final list.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for Regulation 7305. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Kerry Harnish, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-4385.

En outre, le public a eu l'occasion de formuler des commentaires sur les régions désignées pour 1999 par suite de la publication, par Agriculture et Agroalimentaire Canada, des listes initiales le 16 novembre 1999 et de la liste définitive le 10 mars 2000. Aucun commentaire n'y a fait suite.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles à cette fin.

Personne-ressource

Kerry Harnish, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-4385.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Drought Regions)*.

Interested person may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kerry Harnish, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, October 4, 2000.

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Kerry Harnish, Agent de la politique de l'impôt, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 4 octobre 2000.

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (DROUGHT REGIONS)

AMENDMENTS

1. Section 7305 the *Income Tax Regulations*¹ is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (b), by adding the word "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the 1999 calendar year are

- (i) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings and Yarmouth,
- (ii) in British Columbia, the Peace River Region,
- (iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Beaver River and Loon Lake, and
- (iv) in Alberta, the Counties of Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'année civile 1999 :

- (i) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth,
- (ii) en Colombie-Britannique, la région de Peace River,
- (iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake,
- (iv) en Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de

^a S.C. 2000, c. 12, s. 113 (Sch. 2, par. 1(z. 34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 113, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock and Woodlands, and the Municipal Districts of Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River and Spirit River.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 7305:

7305.01 For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the prescribed drought regions in respect of a year include any particular area that is surrounded by a region or regions prescribed under section 7305 in respect of the year.

APPLICATION

3. Section 1 applies after 1998.

4. Section 2 applies after 1987.

[41-1-o]

Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7305, de ce qui suit :

7305.01 Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, est compris parmi les régions frappées de sécheresse pour une année tout endroit entouré d'une ou de plusieurs régions visées à l'article 7305 pour l'année.

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique après 1998.

4. L'article 2 s'applique après 1987.

[41-1-o]

Regulations Specifying Investigative Bodies

Statutory Authority

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement précisant les organismes d'enquête

Fondement législatif

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (the Act) establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. The legislation requires an organization, which is disclosing personal information, to obtain the individual's consent in most circumstances. An exception to this rule is found in paragraphs 7(3)(d) and (h.2) of Part 1 of the Act which permit the disclosure of personal information to and by a private investigative body, without the knowledge or consent of the individual, if the investigative body is specified by the Regulations. The purpose of these Regulations is to name the investigative bodies for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of Part 1 of the Act.

Increasingly, many fraud investigations are initially launched by private sector organizations (e.g., a bank or insurance company) by way of an independent, non-governmental investigative body. Should the investigative body's preliminary investigation reveal grounds for suspecting that a fraud has been committed or a law contravened, the organization will then turn the findings over to a police or other enforcement agency for further action. Paragraph 7(3)(d) allows an organization to disclose personal information, without the consent of the individual, to the appropriate private sector investigative body in order to conduct the preliminary investigation. The disclosure is circumscribed as it must be a reasonable disclosure related to investigations of breaches of agreements or contraventions of the law. Paragraph 7(3)(h.2) allows an investigative body to disclose personal information back to the client organization on whose behalf it is conducting the investigation.

Paragraph 7(3)(h.2) completes the exception provided in paragraph 7(1)(b) for collection without consent for the purposes of the prevention of fraud by extending it to disclosure. Collection alone would be of limited use to those combatting fraud, unless the information could be disclosed to the parties that need the information. However, without paragraph 7(3)(h.2), the flow of information could only go in one direction — from the organization to the investigative body. The investigative body would be unable to disclose the results of its investigation back to the client organization without consent.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi) établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Les dispositions législatives obligent l'organisation qui communique des renseignements personnels à obtenir dans la plupart des cas le consentement de l'intéressé. Une exception à cette règle est énoncée aux alinéas 7(3)d) et h.2) de la partie 1 de la Loi, qui autorisent la communication de renseignements personnels à un organisme d'enquête et par celui-ci à l'insu de l'intéressé et sans son consentement, lorsqu'il s'agit d'un organisme précisé dans le Règlement. Le présent règlement a pour but de préciser les organismes d'enquête visés à l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la partie 1 de la Loi.

Il arrive de plus en plus souvent que des organisations du secteur privé (par exemple, des banques ou sociétés d'assurance) mènent une enquête sur des soupçons de fraude en faisant d'abord appel à un organisme d'enquête indépendant qui n'est pas gouvernemental. Lorsque l'enquête préliminaire de l'organisme révèle l'existence de motifs de soupçonner une fraude ou une contravention au droit, l'organisation informe la police ou un autre organisme chargé de l'application de la loi afin que des mesures supplémentaires soient prises. L'alinéa 7(3)d) permet à une organisation de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé à l'organisme d'enquête concerné afin de lui permettre de mener l'enquête préliminaire. La communication est circonscrite, dans la mesure où l'organisme doit avoir des motifs raisonnables de croire que le renseignement concerne une enquête relative à la violation d'un accord ou à une contravention au droit. L'alinéa 7(3)h.2) permet à un organisme d'enquête de communiquer les renseignements personnels à l'organisation au nom de laquelle il mène l'enquête.

L'alinéa 7(3)h.2) étend à la communication la portée de l'exception prévue à l'alinéa 7(1)b) à l'égard de la collecte des renseignements sans le consentement de l'intéressé pour prévenir une fraude. En effet, la collecte à elle seule aurait une utilité restreinte pour ceux qui luttent contre la fraude, à moins que les renseignements ne puissent être communiqués aux parties qui en ont besoin. Cependant, sans l'alinéa 7(3)h.2), la communication de l'information ne pourrait être faite que dans un sens, c'est-à-dire par l'organisation à l'organisme d'enquête, qui ne pourrait transmettre les résultats de son enquête à ladite organisation sans le consentement de l'intéressé.

The ability to exchange personal information between private organizations without consent for investigative purposes is the only exception granted to these organizations by the Regulations. Organizations and investigative bodies which exchange personal information will remain responsible for compliance with all other requirements of the Act for this information, and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada and the ability of individuals to seek redress in the Federal Court of Canada.

During the preparation of these Regulations, Industry Canada developed a set of criteria that would be used in the assessment of candidates for investigative bodies. These criteria were intended to cover privacy concerns associated with allowing organizations to disclose personal information without consent for investigative purposes. All of the criteria would not necessarily be applicable to each investigative body. The criteria were based on the following considerations:

- The specific contraventions of law or breaches of agreements against which the investigative activities are directed;
- The specific personal data elements which are disclosed by other organizations to the body; the specific personal data elements which flow back to the organizations from the body; the uses and disclosures made of the information by the body; whether audit trails are maintained; the length of time the information is kept; and the security standards and practices in place for retention and disposal of the information;
- Whether the operational structure of the body or process is fully documented and formalized and the authority, responsibility and accountability centres are identified;
- Whether there are specific legal regime, licensing requirement, regulation or oversight mechanisms to which it is subject and whether sanctions or penalties for non-compliance exist;
- The privacy protection policies and procedures, such as a privacy code, followed by the body. The extent to which the policies and procedures comply with Part 1 of the Act;
- The extent to which the investigative body is independent from the association of members or client organizations that it serves;
- The extent to which all alternative methods of complying with the Act, such as contract or consent, have been exhausted; and
- The amount of information provided to individuals about the existence and operation of the body and about how to make a complaint or seek redress.

Part 1 of the Act will be implemented in two stages. On January 1, 2001, it will apply to the personal information of the customers and employees of the federally regulated private sector, including telephone and transportation companies, broadcasters and banks. It will also apply to organizations that sell personal information across provincial borders, e.g., companies selling or renting mailing lists. On January 1, 2004, the Act will apply to all personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. Due to the phased introduction of the legislation and the fact that it is new to the private sector, it is expected that additions to the list of investigative bodies in the Regulations may be necessary. For this reason, the Department will continue to consider applications on a case-by-case basis in the future.

La possibilité pour des organisations privées de s'échanger des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aux fins d'enquête est la seule exception que le Règlement prévoit en leur faveur. Les organisations et les organismes d'enquête qui s'échangent des renseignements personnels devront respecter les autres exigences de la Loi et seront assujettis à la surveillance du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et aux demandes de réparation que les intéressés pourraient présenter à la Cour fédérale du Canada.

Au cours de la préparation du présent règlement, Industrie Canada a élaboré un ensemble de critères qui serviraient à évaluer les organismes d'enquête pouvant être visés par l'exception. Ces critères avaient pour but de tenir compte des préoccupations liées à la vie privée découlant du fait de permettre aux organisations de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aux fins d'enquête. Les critères ne s'appliqueraient pas nécessairement tous à chaque organisme d'enquête et seraient fondés sur les facteurs suivants :

- les contraventions au droit ou les violations d'accords sur lesquelles portent les activités d'enquête;
- les renseignements personnels spécifiques que d'autres organisations communiquent à l'organisme; les renseignements personnels spécifiques que l'organisme transmet à l'organisation; l'utilisation que l'organisme fait des renseignements, notamment la communication; la tenue de listes de contrôle; la période au cours de laquelle les renseignements sont conservés; les normes et méthodes de sécurité en vigueur au sujet de la préservation et l'élimination des renseignements;
- la mesure dans laquelle la structure opérationnelle de l'organisme ou la démarche est documentée et formalisée et dans laquelle les centres d'autorisation, de responsabilité et d'imputabilité sont identifiés;
- la mesure dans laquelle l'organisme est assujéti à un régime juridique, à des exigences en matière d'octroi de licence ou à des mécanismes de réglementation ou de surveillance spécifiques ainsi qu'à des sanctions en cas de manquement;
- les politiques et procédures qu'applique l'organisme en matière de protection des renseignements personnels, notamment un code, et la mesure dans laquelle lesdites politiques et procédures respectent la partie 1 de la Loi;
- la mesure dans laquelle l'organisme d'enquête est indépendant de l'association des membres ou des organisations qu'il dessert;
- la mesure dans laquelle toutes les autres méthodes visant à assurer le respect de la Loi, comme le contrat ou le consentement, ont été utilisées sans succès;
- les renseignements donnés aux intéressés au sujet de l'existence et des activités de l'organisme ainsi que de la façon de présenter une plainte ou une demande de réparation.

La partie 1 de la Loi sera mise en œuvre en deux étapes. Le 1^{er} janvier 2001, elle s'appliquera aux renseignements personnels des clients et employés des entreprises du secteur privé assujetties à la compétence fédérale, y compris les sociétés de téléphone et de transport, les radiodiffuseurs et les banques. Elle s'appliquera également aux organisations qui vendent des renseignements personnels en dehors des frontières provinciales, c'est-à-dire les entreprises qui vendent ou qui louent des listes de publipostage. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi s'appliquera à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales. Étant donné que la Loi est mise en œuvre par étapes et qu'elle est nouvelle pour le secteur privé, il se peut qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres organismes à la liste d'organismes d'enquête. C'est pourquoi le Ministère continuera à examiner les demandes sur une base individuelle à l'avenir.

Of the organizations which submitted information to Industry Canada describing their internal structure and investigative process, those listed satisfied the criteria on the basis of the documentation submitted. Copies of their submissions may be obtained by contacting Industry Canada or by visiting the Electronic Commerce Web site at: <http://e-com.ic.gc.ca/english/privacy/632d1.html>.

Alternatives

The legislative framework in Part 1 of the Act requires that an investigative body, for the purposes of paragraph 7(3)(d) or (h.2) of the Act, be specified by the Regulations. There are no alternatives to deal with the collection, use and disclosure of this information without consent.

Benefits and Costs

Benefits

Insurance fraud is estimated to cost the property and casualty insurance industry \$1.3 billion annually. Credit and debit card fraud, robbery, and counterfeit payments are estimated to cost the banking industry \$250 million annually (additional losses related to cyber crime and other fraud would add to this figure). If the legislation did not allow information sharing between organizations and their private investigative bodies, the detection and prevention of fraud would be more difficult. This would add to the cost of insurance borne by law abiding policyholders and bank customers through increased premiums, service charges and fees.

Costs

The Regulations should not impose significant additional costs on the organizations to which it applies as it merely permits the continuation of existing information sharing relationships between organizations and their investigative bodies.

The Regulations will have no impact on Department resources.

Consultation

Bill C-54 (the precursor to Bill C-6) was introduced on October 1, 1998, and received extensive hearings before the Standing Committee on Industry and the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology. Representatives of the insurance and banking industries, among others, appeared before the Standing Committee on Industry and raised the issue of the viability of private sector investigative activities under the proposed legislation. As a result, the bill was amended to provide for disclosure without consent to and by investigative bodies that were specified in the Regulations.

Subsequent to the Royal Assent of the Bill on April 13, 2000, Industry Canada had discussions with interested parties, including representatives of the insurance, credit reporting, telephone, banking, information technology, direct marketing, real estate, cable television, retail sale, as well as private investigators, Internet service providers, the Chamber of Commerce and the manufacturers and exporters associations. Consumer and privacy organizations, the provincial and territorial privacy commissioners and the members of the federal-provincial-territorial discussion group on privacy legislation were included in these discussions.

Parmi les organisations qui ont soumis à Industrie Canada des renseignements concernant leur structure interne et leurs méthodes d'enquête, celles mentionnées respectaient les critères, d'après les documents présentés. Il est possible d'obtenir des copies de leurs soumissions en joignant Industrie Canada ou en visitant le site Web d'Electronic Commerce à l'adresse suivante : <http://e-com.ic.gc.ca/français/privée/632d1.html>.

Solutions envisagées

Selon le cadre législatif de la partie 1 de la Loi, l'organisme d'enquête doit être précisé dans le Règlement pour les besoins de l'alinéa 7(3)d) ou h.2) de la Loi. Aucune autre solution de rechange n'existe en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements sans le consentement.

Avantages et coûts

Avantages

Les fraudes en matière d'assurance coûteraient environ 1 300 000 000 \$ chaque année à l'industrie de l'assurance des biens et de l'assurance risques divers. Par ailleurs, l'utilisation frauduleuse des cartes de débit et de crédit, les vols à main armée et les paiements contrefaits coûteraient environ 250 000 000 \$ par année à l'industrie bancaire (ces montants pourraient être gonflés par les pertes supplémentaires liées au crime cybernétique et à d'autres fraudes). Si la loi ne permettait pas l'échange de renseignements entre les organisations et leurs organismes d'enquête privés, il serait encore plus difficile de déceler les fraudes et de les prévenir, ce qui entraînerait une hausse du coût des assurances que supportent les assurés et les clients des banques respectueux de la loi par suite d'une augmentation des primes ainsi que des frais de service et autres frais.

Coûts

Le Règlement ne devrait pas imposer de frais supplémentaires importants aux organisations auxquelles il s'applique, puisqu'il permet simplement le maintien des liens déjà existants qui caractérisent l'échange de renseignements entre lesdites organisations et leurs organismes d'enquête.

Le Règlement n'aura aucune répercussion sur les ressources du Ministère.

Consultations

Le projet de loi C-54 (le précurseur du projet de loi C-6) a été déposé le 1^{er} octobre 1998 et a été longuement débattu lors d'audiences devant le Comité permanent de l'industrie et le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie. Des représentants de l'industrie bancaire et de l'industrie des assurances, entre autres, ont comparu devant le Comité permanent de l'industrie et exprimé leurs préoccupations au sujet de la viabilité des activités d'enquête du secteur privé selon les dispositions législatives proposées. C'est pourquoi le projet de loi a été modifié de façon à autoriser la communication sans le consentement de l'intéressé aux organismes d'enquête précisés dans le Règlement et par ceux-ci.

Lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 avril 2000, Industrie Canada a tenu des discussions avec les parties intéressées, y compris des représentants des sociétés de téléphone et d'assurance, des agences d'évaluation du crédit, des banques, des intervenants de la technologie de l'information, du marketing direct, de l'immobilier, de la télédistribution et de la vente au détail ainsi que des enquêteurs privés, des fournisseurs de service Internet, de la Chambre de commerce et des associations de fabricants et d'exportateurs. Les organisations vouées à la protection des consommateurs et de la vie privée, les commissaires à la

Consultations were also undertaken with the federal Privacy Commissioner.

Compliance and Enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

Contact

Mr. Richard Simpson, Director General, Electronic Commerce Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room D2090, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4292 (Telephone), (613) 941-0178 (Facsimile), simpson.richard@ic.gc.ca (Electronic mail).

protection de la vie privée des provinces et des territoires et les membres du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la législation relative à la protection de la vie privée ont également participé à ces discussions. De plus, le commissaire à la protection de la vie privée fédérale a mené des consultations.

Respect et exécution

Les intéressés pourront formuler des plaintes au sujet des pratiques d'une organisation en s'adressant au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui fera enquête et remettra un rapport aux parties. Le commissaire pourra formuler des recommandations à une organisation au sujet des pratiques de celles-ci et de la mesure dans laquelle elles respectent la partie 1 de la Loi, mais il n'a pas le pouvoir de prendre des décrets exécutoires à l'encontre de l'organisation. L'intéressé et le commissaire à la protection de la vie privée pourront, séparément ou conjointement, porter les plaintes non réglées devant la Cour fédérale du Canada, qui a le pouvoir d'ordonner à une organisation de modifier une pratique et de verser une indemnité à l'intéressé.

Personne-ressource

Monsieur Richard Simpson, Directeur général, Direction générale sur le commerce électronique, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce D2090, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4292 (téléphone), (613) 941-0178 (télécopieur), simpson.richard@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 26(1)(a.01) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Specifying Investigative Bodies*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Richard Simpson, Director General, Electronic Commerce Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room D2090, Ottawa, Ontario, K1A 0C8.

Ottawa, October 4, 2000.

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS SPECIFYING INVESTIGATIVE BODIES

INVESTIGATIVE BODIES

1. The following investigative bodies are specified, by name or by class, for the purposes of paragraphs 7(3)(d) and (h.2) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*:

- (a) the Insurance Crime Prevention Bureau, a division of the Insurance Council of Canada; and
- (b) the Bank Crime Prevention and Investigation Office of the Canadian Bankers Association.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2001.

[41-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 26(1)a.01) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, se propose de prendre le *Règlement précisant les organismes d'enquête*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. Richard Simpson, Directeur général, Direction générale du commerce électronique, Industrie Canada, 300, rue Slater, pièce D2090, Ottawa (Ontario), K1A 0C8.

Ottawa, le 4 octobre 2000.

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES ORGANISMES D'ENQUÊTE

ORGANISMES D'ENQUÊTE

1. Les organismes d'enquête ci-après sont précisés, à titre particulier ou par catégorie, pour l'application des alinéas 7(3)d) et h.2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* :

- a) le Service anti-crime des assureurs, une division du Conseil d'assurances du Canada;
- b) le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

[41-1-o]

^a S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2000, ch. 5

Regulations Specifying Publicly Available Information

Statutory Authority

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Sponsoring Department

Department of Industry

Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès

Fondement législatif

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (the Act) establishes rules to govern the collection, use and disclosure of personal information by organizations in the course of commercial activity. The legislation requires an organization, which is collecting, using or disclosing personal information, to obtain the individual's consent in most circumstances. Exceptions to this rule are found in paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) or (3)(h.1) of the Act which permit the collection, use and disclosure of personal information, without the knowledge or consent of the individual, if the information is publicly available and is specified by the Regulations. The purpose of this regulation is to specify what information and classes of information is publicly available information for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of the Act.

The basic premise underlying this regulation is that the collection, use and disclosure of publicly available personal information for commercial purposes should be subject to the same fair information practices as are required by the Act for all other personal information. As a rule, individuals are able to decide for themselves with whom they will share personal information and under what circumstances. However, some personal information enters into the public sphere through a variety of channels, often without the knowledge or consent of the individual. Examples include personal information that appears in telephone or other directories, public registries maintained by governments, public court records or that is published in the media. This personal information is made public for a specific and primary purpose, e.g., individuals allow their name, address and telephone number to appear in the telephone or other directories to enable others to contact them for personal reasons, to enable potential clients to reach them in their professional capacity or to enable others to verify their title, membership or professional qualifications. Some government registries such as land titles, personal property, municipal property tax rolls, are open to the public to promote longstanding public policy purposes. Public access is permitted to some court records to facilitate transparency in the justice system, while other personal information is placed in publications to publicize specific information about the individual (e.g., birth and marriage announcements).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la Loi) établit des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par les organisations dans le cadre d'activités commerciales. Les dispositions législatives obligent l'organisation qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels à obtenir, dans la plupart des cas, le consentement de l'intéressé. Des exceptions à cette règle sont énoncées aux alinéas 7(1)d), (2)c.1) ou (3)h.1) de la Loi, qui permettent la collecte, l'utilisation et la communication d'un renseignement personnel à l'insu ou sans le consentement de l'intéressé, s'il s'agit d'un renseignement réglementaire auquel le public a accès. Le présent règlement vise à préciser les renseignements et catégories de renseignements qui sont des renseignements auxquels le public a accès aux fins des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la Loi.

Selon le principe qui sous-tend le présent règlement, la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels auxquels le public a accès à des fins commerciales devraient être assujetties à des pratiques équitables de traitement de l'information identiques à celles qu'exige la Loi à l'égard de tous les autres renseignements personnels. En général, les individus sont en mesure de déterminer par eux-mêmes les personnes physiques et morales auxquelles ils sont prêts à communiquer des renseignements personnels et les circonstances dans lesquelles ils sont disposés à le faire. Cependant, certains renseignements personnels deviennent publiquement accessibles par différents moyens, souvent à l'insu ou sans le consentement de l'intéressé. C'est le cas des renseignements personnels qui figurent dans les annuaires téléphoniques ou d'autres types de répertoire, les registres publics que tiennent les gouvernements, les dossiers publics de la Cour ou encore les renseignements qui sont publiés dans les médias. Ces renseignements personnels sont portés à la connaissance du public dans un but premier bien précis : les individus acceptent que leur nom, adresse et numéro de téléphone soient inscrits dans l'annuaire téléphonique ou d'autres types de répertoire afin que d'autres puissent les joindre pour des raisons personnelles, que des clients éventuels puissent communiquer avec eux pour des raisons professionnelles ou que des tiers puissent vérifier leur titre, leurs qualifications de membres ou leurs qualités professionnelles. L'accessibilité de certains registres gouvernementaux, comme les registres fonciers, les registres des sûretés relatives aux biens meubles et les rôles d'impôts fonciers municipaux, a pour but de promouvoir des intérêts publics reconnus

Privacy concerns arise because more information is sometimes collected in public registries (many of which were created in an era when privacy concerns were not fully considered) than is required for the fulfilment of the primary purpose. Other concerns relate to the manner in which the information is made publicly available, e.g., whether there are any controls or limitations placed on who may collect and use it and how (increasingly access is possible to an electronic record rather than to the traditional hard copy. Internet access is more common as well). The fact that individuals have continuing expectations of privacy for some publicly available personal information is seldom addressed. Another privacy issue is the growing use that commercial organizations make of this information for purposes that often have nothing to do with the primary purpose for which the information was made public, i.e., to contact individuals and offer them products or services. There is also an increasing tendency to collect and use publicly available information to create comprehensive personal profiles of the individual, including their consumption habits, lifestyles and personal histories for a variety of other purposes, including employment decisions. Many, if not most, of these secondary uses are presently carried out without the knowledge or consent of the individual. A final issue is that, with few rules to govern publicly available personal information, organizations have little incentive to consider obtaining consent from the individual.

The proposed Regulations will permit one exception from fair information practices by allowing commercial organizations to collect, use and disclose certain personal information without consent. The Regulations are based on a recognition that some personal information is publicly available for a legitimate primary purpose, often with the individual's tacit agreement (e.g., the telephone directory and announcements). In these circumstances, it is reasonable to allow organizations to collect, use and disclose this information without adding the requirement to obtain consent. To require an organization to obtain consent to use this information for its primary purpose would not contribute to the protection of the individual's privacy, would add to the organization's costs and could frustrate some public policy purpose. However, it is also reasonable to insist that any purpose other than the primary one should be subject to the consent requirement. This approach is consistent with Principle 2 of Schedule 1 of the Act (paragraph 4.2.4) which states that a new purpose requires consent unless required by law. Using the criteria of consistency with the primary purpose or tacit consent as the basis for the regulation of publicly available personal information strikes the appropriate balance between the individual's right of privacy and the business need for information. Organizations will remain responsible for compliance with all other requirements of the Act for this information, including the appropriate purpose requirement in Clause 5(3) and will be subject to oversight by the Privacy Commissioner of Canada and the ability of individuals to seek redress in the Federal Court of Canada.

depuis longtemps. De même, la possibilité pour le public de consulter certains dossiers judiciaires vise à faciliter la transparence du système judiciaire et l'inscription d'autres données personnelles dans des publications permet d'informer le public de certains événements précis au sujet de l'intéressé (par exemple, les annonces de naissance et de mariage).

Dans certains cas, les renseignements consignés dans les registres publics (dont bon nombre ont été créés à une époque où les questions liées à la vie privée n'ont pas pleinement été prises en compte) ne sont pas tous nécessaires pour la réalisation de l'objet premier de la collecte, ce qui soulève des préoccupations liées à la protection des renseignements personnels. D'autres inquiétudes concernent la façon dont les renseignements sont mis à la disposition du public, c'est-à-dire les mesures de contrôle ou les restrictions applicables aux personnes autorisées à recueillir et à utiliser l'information et à la façon dont elles peuvent le faire. (L'accès à la version électronique plutôt qu'à la copie traditionnelle sur support papier est de plus en plus courant, de même que l'accès par l'Internet.) Les attentes en matière de vie privée qui existent à l'égard de certains renseignements personnels publiquement accessibles sont rarement examinées. Un autre problème préoccupant réside dans l'utilisation croissante que les organisations commerciales font de ces renseignements à des fins qui n'ont souvent rien à voir avec le but premier pour lequel l'information a été publiée, c'est-à-dire joindre des personnes et leur offrir des produits ou des services. Une autre pratique de plus en plus observée consiste à recueillir et à utiliser des renseignements publiquement accessibles pour créer des dossiers personnels complets au sujet de l'intéressé, notamment en ce qui concerne ses habitudes de consommation, son mode de vie et son histoire personnelle, pour d'autres raisons, y compris des décisions liées à l'emploi. Bon nombre, sinon la plupart de ces usages secondaires sont faits sans le consentement ou même à l'insu de l'intéressé. Enfin, étant donné que peu de règles régissent les renseignements personnels publiquement accessibles, les organisations ne sont guère incitées à chercher à obtenir le consentement de l'intéressé.

Le règlement proposé permettra une exception aux pratiques équitables de traitement de l'information en autorisant les organisations commerciales à recueillir, à utiliser et à communiquer certains renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. Le Règlement est fondé sur une reconnaissance du fait que certains renseignements personnels sont portés à la connaissance du public à des fins légitimes ou que l'intéressé a consenti à cette divulgation (notamment dans le cas de l'annuaire téléphonique et des annonces). Dans ces circonstances, il est raisonnable de permettre aux organisations de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces renseignements à ces fins sans les contraindre à obtenir le consentement. L'obligation d'obtenir le consentement lié à l'utilisation de ces renseignements pour l'objet principal de leur publication n'aurait pas pour effet de protéger davantage la vie privée de l'intéressé, occasionnerait des frais à l'organisation concernée et pourrait aller à l'encontre de l'intérêt public. Toutefois, il est également raisonnable d'exiger que le consentement soit obtenu lorsque la fin visée n'est pas l'objet premier, compte tenu du deuxième principe de l'annexe 1 de la Loi (paragraphe 4.2.4), qui énonce qu'à moins que les nouvelles fins auxquelles les renseignements sont destinés ne soient prévues dans une loi, il faut obtenir le consentement de la personne concernée. Le Règlement est fondé sur le critère de la similitude avec l'objet premier de la publication des renseignements personnels, ce qui permet d'atteindre un équilibre satisfaisant entre le droit de l'intéressé à la protection de sa vie privée et le besoin commercial sous-jacent à l'utilisation de l'information. Les organisations devront respecter toutes les autres exigences de la Loi en ce qui concerne ces renseignements, notamment l'exigence liée aux fins

Part 1 of the Act will be implemented in two stages. On January 1, 2001, it will apply to the personal information of the customers and employees of the federally regulated private sector, including telephone and transportation companies, broadcasters, and banks. It will also apply to organizations that sell personal information across provincial borders, e.g., companies selling or renting mailing lists. On January 1, 2004, the Act will apply to all personal information collected, used or disclosed in the course of commercial activity. Due to the phased introduction of the legislation and the fact that it is new to the private sector, it is expected that additions or amendments to the regulation may be necessary. For this reason, the Department will continue to consider suggestions on a case by case basis in the future.

Alternatives

The legislative framework in Part 1 of the Act requires that publicly available information be specified by the Regulations. There are no alternatives to deal with the collection, use and disclosure of this information without consent.

Benefits and Costs

Benefits

The total growth of electronic commerce on the Internet is expected to increase from \$195 billion (CAN) in 1999 to \$2.8 trillion (CAN) in 2003. By developing the proper framework, Canada could capture a market share of \$94 billion (CAN) in 2003, leading to new business opportunities and job creation to the benefit of all Canadians. By enacting the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and these Regulations, the Government is putting in place one of the essential foundations of electronic commerce which will promote its acceptance and growth. The effect of the Act and Regulations will be to build trust in electronic commerce by providing individuals with assurance of protection for their personal information. The Regulations will also create a level playing field for business with clear, predictable rules for all. It will work to encourage on-line connectedness of Canadians — to each other, to business and to the federal government. Consumers and business will be able to conduct their on-line transactions with the confidence that privacy protection measures are in place and that they will be overseen by the Privacy Commissioner.

The legislation and the Regulations have been designed to be light and flexible for businesses to implement. Its principles are taken from the CSA International's *Model Code for the Protection of Personal Information*, developed and recognized by both businesses and consumers as a standard for privacy protection. Organizations will incur some implementation costs but the benefits of increased sales through the growth of electronic commerce transactions will more than compensate.

The Regulations will have no impact on the Department's resources.

qui est prévue au paragraphe 5(3), et seront assujetties à la surveillance du commissaire à la protection de la vie privée du Canada et au pouvoir des intéressés d'obtenir réparation en s'adressant à la Cour fédérale du Canada.

La partie 1 de la Loi sera mise en œuvre en deux étapes. Le 1^{er} janvier 2001, elle s'appliquera aux renseignements personnels des clients et des employés des entreprises du secteur privé assujetties à la compétence fédérale, y compris les sociétés de téléphone et de transport, les radiodiffuseurs et les banques. Elle s'appliquera également aux organisations qui vendent des renseignements personnels en dehors des frontières provinciales, c'est-à-dire les entreprises qui vendent ou qui louent des listes de publipostage. Le 1^{er} janvier 2004, la Loi s'appliquera à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre des activités commerciales. Étant donné que la Loi est mise en œuvre par étapes et qu'elle est nouvelle pour le secteur privé, il se peut qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres organismes à la liste d'organismes d'enquête. C'est pourquoi le Ministère continuera à examiner les demandes sur une base individuelle à l'avenir.

Solutions envisagées

Selon le cadre législatif de la partie 1 de la Loi, les renseignements auxquels le public a accès doivent être précisés dans le Règlement. Aucune autre solution de rechange n'existe en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ces renseignements sans le consentement.

Avantages et coûts

Avantages

La croissance du commerce électronique sur l'Internet devrait passer de 195 milliards de dollars (CAN) en 1999 à 2,8 billions de dollars (CAN) en l'an 2003. En mettant au point l'infrastructure nécessaire, le Canada pourrait voir sa part du marché atteindre 94 milliards de dollars (CAN) en 2003, ce qui créerait de nouvelles possibilités d'affaires et d'emploi pour tous les Canadiens. En adoptant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et le présent règlement, le Gouvernement met en place l'un des fondements essentiels du commerce électronique qui en favorisera l'acceptation et la croissance. La Loi et son règlement permettront aux individus de faire davantage confiance au commerce électronique en leur donnant l'assurance que leurs renseignements personnels seront protégés. Le Règlement offrira également des chances égales aux intervenants du secteur commercial en établissant des règles claires et prévisibles pour tous. Il encouragera les Canadiens à communiquer en ligne, que ce soit entre eux ou avec les entreprises et le gouvernement fédéral. Les consommateurs et les entreprises pourront faire leurs transactions en ligne en toute confiance, sachant que des mesures assurant la protection de leur vie privée sont en place et que le commissaire à la protection de la vie privée exerce une surveillance.

La Loi et le Règlement ont été conçus de façon à être souples et faciles à appliquer pour les entreprises. Les principes qui les soutiennent sont tirés du *Code type sur la protection des renseignements personnels* du CSA International, qui a été élaboré et reconnu tant par les entreprises que par les consommateurs comme norme à appliquer en matière de protection de la vie privée. Les organisations engageront des frais de mise en œuvre, mais ces frais seront plus que compensés par les avantages découlant de l'accroissement des ventes généré par l'augmentation des transactions électroniques.

Le Règlement n'aura aucune répercussion sur les ressources du Ministère.

Consultation

Consultations leading to this legislation began in October 1994 with the establishment of the Information Highway Advisory Council, which released a discussion paper entitled *Privacy and the Canadian Information Highway*. In 1998, the Government issued a discussion paper entitled *The Protection of Personal Information: Building Canada's Information Economy and Society*. Bill C-54 (the precursor to Bill C-6) was introduced on October 1, 1998, and received extensive hearings before the Standing Committee on Industry. The bill was subsequently re-introduced as Bill C-6 and received extensive public hearings before the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology.

Subsequent to the Bill's receiving Royal Assent on April 13, 2000, Industry Canada had discussions with interested parties, including representatives of the insurance, credit reporting, telephone, banking, information technology, direct marketing, real estate, cable television, retail sale, as well as private investigators, Internet service providers, Chamber of Commerce and the manufacturers and exporters associations. Consumer and privacy organizations, the provincial and territorial privacy commissioners, the members of the federal-provincial-territorial discussion group on privacy legislation and the Treasury Board of Canada were included in these discussions. Consultations were also undertaken with the federal Privacy Commissioner.

Compliance and Enforcement

Individuals may make complaints about the practices of an organization to the Privacy Commissioner of Canada who will investigate the matter and deliver a report to the parties. The Commissioner may make recommendations to an organization concerning its practices and whether they are considered to comply with Part 1 of the Act but the Commissioner does not have the power to issue binding orders on the organization. The individual or the Privacy Commissioner, or both acting together, may take unresolved complaints to the Federal Court of Canada which has the power to order an organization to change a practice and to pay damages to the individual.

Contact

Mr. Richard Simpson, Director General, Electronic Commerce Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room D2090, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4292 (Telephone), (613) 941-0178 (Facsimile), simpson.richard@ic.gc.ca (Electronic mail).

Consultations

Les consultations ayant mené à la Loi et au présent règlement ont débuté en octobre 1994, lors de la création du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, qui a publié un document de travail intitulé *La protection de la vie privée et l'autoroute canadienne de l'information*. En 1998, le Gouvernement a publié un document de discussion intitulé *La protection des renseignements personnels : pour une économie et une société d'information au Canada*. Le projet de loi C-54 (le précurseur du projet de loi C-6) a été déposé le 1^{er} octobre 1998 et a été longuement débattu lors d'audiences devant le Comité permanent de l'industrie. Il a été déposé à nouveau comme projet de loi C-6 et a alors été examiné dans le cadre d'audiences publiques devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie.

Lorsque le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 avril 2000, Industrie Canada a tenu des discussions avec les parties intéressées, y compris des représentants des sociétés de téléphone et d'assurance, des agences d'évaluation du crédit, des banques, des intervenants de la technologie de l'information, du marketing direct, de l'immobilier, de la télédistribution et de la vente au détail ainsi que des enquêteurs privés, des fournisseurs de service Internet, de la Chambre de commerce et des associations de fabricants et d'exportateurs. Les organisations vouées à la protection des consommateurs et de la vie privée, les commissaires à la protection de la vie privée des provinces et des territoires, les membres du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la législation relative à la protection de la vie privée et le Conseil du Trésor du Canada ont également participé à ces discussions. De plus, le commissaire à la protection de la vie privée fédéral a mené des consultations.

Respect et exécution

Les intéressés pourront formuler des plaintes au sujet des pratiques d'une organisation en s'adressant au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui fera enquête et remettra un rapport aux parties. Le commissaire pourra formuler des recommandations à une organisation au sujet des pratiques de celles-ci et de la mesure dans laquelle elles respectent la partie 1 de la Loi, mais il n'a pas le pouvoir de prendre des décrets exécutoires à l'encontre de l'organisation. L'intéressé et le commissaire à la protection de la vie privée pourront, séparément ou conjointement, porter les plaintes non réglées devant la Cour fédérale du Canada, qui a le pouvoir d'ordonner à une organisation de modifier une pratique et de verser une indemnité à l'intéressé.

Personne-ressource

Monsieur Richard Simpson, Directeur général, Direction générale sur le commerce électronique, Industrie Canada, 300, rue Slater, Pièce D2090, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4292 (téléphone), (613) 941-0178 (télécopieur), simpson.richard@ic.gc.ca (courrier électronique).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 26(1)(a.01) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Specifying Publicly Available Information*.

^a S.C. 2000, c. 5

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 26(1)a.01) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^a, se propose de prendre le *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, ci-après.

^a L.C. 2000, ch. 5

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Richard Simpson, Director General, Electronic Commerce Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Room D2090, Ottawa, Ontario, K1A 0C8.

Ottawa, October 4, 2000.

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS SPECIFYING PUBLICLY AVAILABLE INFORMATION

INFORMATION

1. The following information and classes of information are specified for the purposes of paragraphs 7(1)(d), (2)(c.1) and (3)(h.1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*:

(a) personal information consisting of the name, address and telephone number of a subscriber that appears in a telephone directory that is available to the public, where the subscriber can refuse to have the personal information appear in the directory;

(b) personal information including the name, title, address and telephone number of an individual that appears in a professional or business directory that is available to the public, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the directory;

(c) personal information that appears in a registry collected under a statutory authority and to which a right of public access is required by law, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the registry;

(d) personal information that appears in a court record to which public access is permitted, where the collection, use and disclosure of the personal information relate directly to the purpose for which the information appears in the record; and

(e) personal information that appears in a publication, including a magazine, book or newspaper, that is available to the public, where the individual has provided the information.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 1, 2001.

[41-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à M. Richard Simpson, Directeur général, Direction générale du commerce électronique, Industrie Canada, 300, rue Slater, pièce D2090, Ottawa (Ontario), K1A 0C8.

Ottawa, le 4 octobre 2000.

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES RENSEIGNEMENTS AUXQUELS LE PUBLIC A ACCÈS

RENSEIGNEMENTS

1. Les renseignements et catégories de renseignements ci-après sont précisés pour l'application des alinéas 7(1)d), (2)c.1) et (3)h.1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* :

a) les renseignements personnels — nom, adresse et numéro de téléphone des abonnés — figurant dans un annuaire téléphonique accessible au public, si l'abonné peut refuser que ces renseignements y figurent;

b) les renseignements personnels, y compris le nom, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone, qui figurent dans un répertoire à caractère professionnel ou d'affaires qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées aux fins pour lesquelles ils figurent dans le répertoire;

c) les renseignements personnels qui figurent dans un registre, qui sont recueillis aux termes d'une autorisation législative et pour lesquels un droit d'accès public est exigé par la loi, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées aux fins pour lesquelles ils figurent dans le registre;

d) les renseignements personnels qui figurent dans un dossier judiciaire auquel le public est autorisé à avoir accès, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées aux fins pour lesquelles ils figurent dans le dossier;

e) les renseignements personnels qui figurent dans une publication, y compris les magazines, livres et journaux, qui est accessible au public, si l'intéressé a fourni les renseignements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

[41-1-o]

Regulations Amending Schedule III to the Municipal Grants Act

Statutory Authority

Municipal Grants Act

Sponsoring Department

Department of Public Works and Government Services

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Minister of Transport has requested that the Belledune Port Authority be added to Schedule III of the *Municipal Grants Act*.

Letters patent of incorporation were issued for the Belledune Port Authority pursuant to subsection 8(1) of the *Canada Marine Act*, effective March 29, 2000.

Under section 9 of the *Municipal Grants Act*, the Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of the Act and adding to or deleting from Schedule III any corporation established by or under an Act of Parliament or performing a function on behalf of the Government of Canada.

The amendment would allow the Belledune Port Authority to make payments in lieu of taxes in respect of certain property at the port.

Alternatives

No alternative is available.

Benefits and Costs

This amendment will serve to provide the Belledune Port Authority with the appropriate legal authority to make payments in lieu of taxes under the provisions of the *Municipal Grants Act*. There are no additional costs associated with this amendment as payments in lieu of taxes on the Port of Belledune property were previously made by the Canada Ports Corporation.

Consultation

This amendment has been prepared in consultation with the Department of Transport.

Compliance and Enforcement

The applications for grants related to the amendment will be audited as are all municipal grants to ensure compliance with the *Municipal Grants Act*.

Contact

Gary Abson, Director, Municipal Grants, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0M2, (613) 736-2665.

Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités

Fondement législatif

Loi sur les subventions aux municipalités

Ministère responsable

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le ministre des Transports a demandé que l'Administration portuaire de Belledune soit ajoutée à l'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités*.

Les lettres patentes d'incorporation ont été délivrées pour l'Administration portuaire de Belledune en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000.

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toutes mesures utiles à l'application de cette loi et ajouter à l'annexe III ou en retrancher toute société constituée en vertu d'une loi du Parlement ou exerçant des fonctions pour le compte du gouvernement du Canada.

La modification permettra à l'Administration portuaire de Belledune de verser des paiements en remplacement de l'impôt à l'égard de certains biens-fonds situés dans le port.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution.

Avantages et coûts

Cette modification accordera à l'Administration portuaire de Belledune le pouvoir légal de verser des paiements en remplacement de l'impôt foncier, selon les dispositions de la *Loi sur les subventions aux municipalités*. Il n'y a pas de coûts supplémentaires associés à cette modification parce que les paiements en remplacement de l'impôt sur les biens-fonds du Port de Belledune avaient été effectués auparavant par la Société canadienne des ports.

Consultations

Cette modification a été établie en consultation avec le ministère des Transports.

Respect et exécution

Les demandes de subventions se rapportant à cette modification feront l'objet d'une vérification tout comme les autres demandes de subventions pour s'assurer qu'elles sont conformes à la *Loi sur les subventions aux municipalités*.

Personne-ressource

Gary Abson, Directeur, Subventions aux municipalités, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2, (613) 736-2665.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 9(2) of the *Municipal Grants Act*, that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 9(1)(h) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending Schedule III to the Municipal Grants Act*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Mike Baker, Domestic Marine Policy, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5. (Tel.: (613) 991-3536; fax: (613) 998-1845; E-mail: bakerm@tc.gc.ca)

Ottawa, September 28, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING SCHEDULE III TO THE MUNICIPAL GRANTS ACT

AMENDMENT

1. Schedule III to the *Municipal Grants Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Belledune Port Authority
Administration portuaire de Belledune

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 9(1)h) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mike Baker, Politique maritime intérieure, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. (tél. : (613) 991-3536; téléc. : (613) 998-1845; adresse électronique : bakerm@tc.gc.ca).

Ottawa, le 28 septembre 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE III DE LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

MODIFICATION

1. L'annexe III de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire de Belledune
Belledune Port Authority

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

Regulations Amending the Marine Certification Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The amendments to the *Marine Certification Regulations* and the *Crewing Regulations* are designed to include or update provisions required as a result of Canada's acceptance, on November 9, 1998, of the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978*, (STCW 1978) as amended in 1995 (STCW 1995) and accepted by the International Maritime Organization (IMO) on August 1, 1996. The amendments to these Regulations also include some technical changes to make the regulatory provisions consistent.

Regulations Amending the Marine Certification Regulations

The *Marine Certification Regulations* prescribe the qualifications, training and certification standards required of crew members of Canadian commercial vessels, mobile offshore units and Safety Convention ships.

The amendments cover such minor policy changes as alternate ways to meet the qualifications by having practical experience, reduced requirements for seasonal ships and changing requirements to be more directly related to the particular certificate sought.

The amendments include requirements for the issue and re-issue of certificates for personnel on ro-ro passenger ships, as well as for the re-issue of certificates for personnel on tankers, to meet Canada's obligations under the STCW 1995.

Regulations Amending the Crewing Regulations

The *Crewing Regulations* prescribe the levels of training, qualifications and fitness of all ships personnel.

The new *Oceans Act* repealed the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* and made consequential amendment to the *Interpretation Act*, the *Canada Shipping Act* and other Acts with respect to, among other things, the definition of "waters." Consequently, the

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les modifications au *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et au *Règlement sur l'armement en équipage des navires* visent à inclure ou à mettre à jour les dispositions nécessaires à la suite de l'adhésion du Canada, le 9 novembre 1998, à la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille* (Convention STCW de 1978), dans sa version de 1995 (Convention STCW de 1995); ces dispositions ont été acceptées par l'Organisation maritime internationale (OMI) le 1^{er} août 1996. Les modifications incluent certaines modifications de forme afin d'assurer une conformité au niveau des dispositions réglementaires.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)

Le *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* établit les normes relatives aux qualifications, à la formation et à la délivrance des brevets et certificats des membres des équipages des navires commerciaux, des unités mobiles de forage au large et des navires ressortissant à la Convention de sécurité du Canada.

Les modifications reflètent également quelques changements mineurs à la politique, comme la possibilité de répondre autrement aux exigences en matière de compétences, notamment grâce à une expérience pratique déjà acquise, la réduction des exigences qui s'appliquent aux navires saisonniers et la possibilité d'adapter les exigences en fonction du brevet ou certificat que l'on veut obtenir.

Les modifications portent également sur les exigences relatives à la délivrance et au renouvellement des brevets et certificats du personnel des navires rouliers à passagers, ainsi que le renouvellement des brevets et certificats du personnel des pétroliers, afin de répondre aux obligations du Canada en vertu de la Convention STCW de 1995.

Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires

Le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* établit les niveaux de formation, les qualifications et la condition physique de chaque membre de l'effectif des navires.

La nouvelle *Loi sur les océans* abroge la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche* et modifie d'autres lois en conséquence, soit la *Loi d'interprétation*, la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois, concernant, entre autres, la définition du

definition of "waters under Canadian jurisdiction" has been amended accordingly in these Regulations.

As well, the Regulations include an amendment that prohibits ships from navigating in waters under Canadian jurisdiction unless they comply with the Regulations and makes some requirements less onerous while at the same time ensuring safety.

The amendments update references to the standard for medical examinations, TP 11343 (*Medical Examination of Seafarers — Physician's Guide*). The amendments introduce the requirement for seafarers who use hearing aids to have replacement batteries for the aids on board ship. They also increase the ability of seafarers to meet the medical requirements by introducing alternative methods of testing for meeting the colour vision requirements in the standard. In addition, they allow for medical examinations to be conducted by a physician or a registered nurse when there is no designated physician within a 200 km radius of the area in which a ship is operating.

The amendments limit the period of validity of tanker certificates and ro-ro passenger certificates to five years, to meet Canada's obligations under the STCW 1995.

In addition, the proposed amendments will give effect to the international requirement for companies to ensure that seafarers have received familiarization training in their duties and can also demonstrate effectiveness in coordinating emergency activities on board a ship.

Finally, the *Crewing Regulations* are amended by replacing references to TP 4071 (*Standard for Engineering Watchkeeping on Ships*, published in 1983) and TP 1018 (*Code of Nautical Procedures and Practices*, published in 1985) with specific references to STCW 1995.

Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995

The *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995* prescribe the charts and relevant nautical publications required to be carried by vessels appropriate to their area of operation.

Section 1 of the schedule to the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*, which refers to the *Code of Nautical Procedures and Practices, 1985* (TP 1018), is repealed.

Alternatives

As Canada is a signatory to the STCW 1978 and accepted the 1995 amendments, no other alternative to amending the existing Regulations was considered.

These changes were also put forward by industry and government representatives participating in the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) Working Groups and were recommended for implementation.

Benefits and Costs

The 1995 amendments made to STCW 1978 will contribute to raising safety standards in the maritime community and assist in removing substandard operators from that community. Other significant contributors include the new *Safety of Life at Sea*

terme « eaux ». Par conséquent, la définition de « eaux de compétence canadienne » a été modifiée en conséquence dans le Règlement.

En outre, le Règlement est modifié en vue de permettre la navigation de navires dans les eaux qui relèvent du Canada à condition qu'ils respectent le Règlement et vise à rendre certaines exigences moins rigoureuses tout en assurant le même niveau de sécurité.

Les modifications visent également à mettre à jour les renvois à la norme en matière d'examen médicaux, soit le TP 11343 (*Examen médical des gens de mer — Guide du médecin*). En vertu de ces modifications au Règlement, les gens de mer qui utilisent des aides à l'audition devront s'assurer d'avoir des batteries de rechange pour les aides à l'audition à bord du navire. Ces modifications aideront également les gens de mer à se conformer aux normes médicales en prévoyant d'autres méthodes d'évaluation de la conformité aux exigences en matière de perception des couleurs prévues dans la norme. En outre, les examens médicaux peuvent être effectués par un médecin ou une infirmière autorisée lorsqu'il n'y a aucun médecin désigné dans un rayon de 200 km de la région où le navire exerce ses activités.

Les modifications visent également à limiter à cinq ans la période de validité des brevets et certificats relatifs aux pétroliers et aux navires rouliers à passagers, afin de répondre aux obligations du Canada en vertu de la Convention STCW de 1995.

En outre, les modifications proposées permettront de mettre en œuvre l'exigence internationale qui s'appliquera aux sociétés de transport afin de s'assurer que les gens de mer ont reçu une formation de familiarisation dans le cadre de leurs fonctions et peuvent faire preuve d'efficacité concernant la coordination des activités en cas d'urgence à bord d'un navire.

Finalement, le *Règlement sur l'armement en équipage des navires* est modifié pour remplacer les renvois au TP 4071 (*Norme pour la sécurité du quart dans la machine d'un navire*, publiée en 1983) et au TP 1018 (*Code des méthodes et pratiques nautiques*, publiée en 1985) par des renvois précis à la Convention STCW de 1995.

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)

Le *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* établit les cartes marines et les publications nautiques que doivent emporter les navires en fonction de leur secteur d'exploitation.

L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, qui renvoie au *Code des méthodes et pratiques nautiques, 1985* (TP 1018) est abrogé.

Solutions envisagées

Comme le Canada a signé la Convention STCW de 1978 et qu'il a souscrit aux modifications de 1995, aucune autre solution que la modification des règlements actuels n'a été évaluée.

Ces modifications ont également été proposées par des représentants de l'industrie et du gouvernement qui ont participé aux activités des groupes de travail de Conseil consultatif maritime canadien (CCMC); on a également recommandé leur mise en œuvre.

Avantages et coûts

Les modifications apportées en 1995 à la Convention STCW de 1978 contribueront à hausser les normes de sécurité dans le secteur maritime ainsi qu'à éliminer les exploitants non conformes aux normes, comme le fera la nouvelle *Convention internationale*

Convention (SOLAS), International Safety Management Code (ISM Code) and its new approach to safety management, operation of ships and pollution prevention which entered into force on July 1, 1998. The ISM Code is mandatory for Canadian Safety Convention ships and voluntary for others.

Following an analysis of marine incidents, the international community concluded that establishing improved ship-operating practices and procedures could enhance ship safety. The human factor has been identified as playing an important part in almost half of all accident insurance claims. Human error includes such things as fatigue, inattention or inadequate lookout, and incorrect use of navigational equipment. The issue of crew competence is often linked to issues of operator proficiency and due diligence. The human factor element in accident reduction is of overwhelming importance. If the accident record of ships is to be reduced, improved training and standards by which certificates of competency are issued is a major priority.

It is difficult to measure the precise cost. The cost implications associated with the implementation of the STCW 1995 amendments are expected to increase time constraints on operations initially for ship owners and operators. This is due to the fact that it will impose a more structured approach to training both ashore and on board ship. On the other hand, better-trained seafarers are expected to result in fewer incidents, less disruptions to a ship's operation and a potential reduction in insurance claims. This would provide an immediate benefit to the entire industry. In the long term, the benefits are expected to outweigh the cost of implementing these changes. The changes will also meet public expectations in the area of safety and protection of the environment.

Consultation

To date, the marine industry and affected groups have been kept up-to-date on the international development of the amendments to the STCW 1978 since May 1996 through meetings of CMAC. A special committee was set up to consider and discuss issues arising from the STCW 1995 amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance with the requirements of these Regulations is overseen through the ship inspection program carried out by officers of the Transport Canada, Marine Safety Directorate and Regional Offices. As the current inspection program will continue to be used there will be no additional inspection costs.

Designated physicians and registered nurses will be responsible for administering medical examinations of seafarers. The Transport Canada Medical Advisor will review medical assessments in accordance with the standards set out in TP 11343 under the current memorandum of understanding.

Contacts

Joanne St-Onge, AMSG, Project Manager, Canada Shipping Act Reform, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 998-5352 (Telephone), (613) 991-5670 (Facsimile); and Captain John A. Clarkson, AMSP, Acting Director, Marine Personnel Standards and Pilotage, Marine Safety

pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998; soulignons que ce code comporte une nouvelle approche au chapitre de la gestion de la sécurité, de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution. L'application du Code ISM est obligatoire pour les navires canadiens assujettis à la Convention de sécurité et facultative pour les autres.

Après l'analyse d'incidents maritimes, la collectivité internationale a conclu que l'établissement de meilleures pratiques et méthodes pour l'exploitation des navires pourrait rehausser la sécurité des navires. On a déterminé que le facteur humain avait joué un rôle important dans presque la moitié de toutes les réclamations d'assurance relatives aux accidents. Les erreurs humaines sont notamment dues à la fatigue, à l'inattention, à une vigie inadéquate et à une mauvaise utilisation du matériel de navigation. La question de la compétence de l'équipage est souvent liée à des questions concernant la compétence et la diligence raisonnable des exploitants. Le facteur humain revêt une importance considérable dans la réduction des accidents. C'est pourquoi, pour ce faire, il est important d'améliorer d'abord la formation et les normes en vertu desquelles les brevets et certificats de capacité sont délivrés.

Il est difficile d'établir précisément les coûts. Les coûts liés à l'application des modifications de la Convention STCW de 1995 devraient au début nuire aux échéanciers des activités des propriétaires et exploitants de navires, car ils imposeront une approche plus structurée de la formation donnée à terre et à bord. Par ailleurs, des gens de mer mieux formés devraient causer moins d'accidents et occasionner moins de perturbations dans les activités des navires; les réclamations relatives aux assurances pourraient en outre diminuer. Cela constituerait un avantage immédiat pour l'ensemble de l'industrie. À long terme, les avantages devraient l'emporter sur les coûts de l'application des modifications. Ils répondront de plus aux attentes du public dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Consultations

À ce jour, l'industrie maritime et les groupes touchés ont été tenus au courant de l'élaboration des modifications apportées à la Convention STCW de 1978 depuis mai 1996 par le truchement de réunions du CCMC. On a établi un comité spécial chargé de discuter des questions découlant des modifications de la Convention STCW de 1995.

Respect et exécution

La conformité aux exigences de ces règlements est surveillée par le truchement du programme d'inspection des navires exécuté par des agents de la Direction générale de la sécurité maritime et des bureaux régionaux de Transports Canada. Comme le programme d'inspection actuel se poursuivra, il n'y aura pas de frais d'inspection supplémentaires.

Les médecins désignés et les infirmières autorisées seront chargés de l'administration des examens médicaux des gens de mer. L'agent médical de Transports Canada passera en revue l'évaluation médicale en conformité avec les normes prévues dans le TP 11343 dans le cadre du protocole d'entente actuel.

Personne-ressource

Joanne St-Onge, AMSG, Gestionnaire de projet, Révision de la Loi sur la marine marchande du Canada, Direction générale de la sécurité maritime, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 998-5352 (téléphone), (613) 991-5670 (télécopieur); Capitaine John A. Clarkson, AMSP, Directeur intérimaire, Normes du

Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 998-0695 (Telephone), (613) 990-1538 (Facsimile).

personnel maritime et pilotage, Direction générale de la sécurité maritime, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 998-0695 (téléphone), (613) 990-1538 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 111(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council, pursuant to subsection 110(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Certification Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to J. St-Onge, Project Manager, Canada Shipping Act Reform, Marine Safety Directorate (AMSG), Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 998-5352; fax: (613) 991-5670)

Ottawa, September 28, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 111(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 110(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à J. St-Onge, gestionnaire de projet, Révision de la Loi sur la marine marchande du Canada, Direction générale de la sécurité maritime (AMSG), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (tél. : (613) 998-5352; téléc. : (613) 991-5670)

Ottawa, le 28 septembre 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE MARINE CERTIFICATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Marine Certification Regulations*¹ is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (z.39) and by adding the following after paragraph (z.40):

- (z.41) ro-ro passenger, level 1;
- (z.42) ro-ro passenger, level 2; and
- (z.43) proficiency in fast rescue boats.

2. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsection (2), a certificate, other than a continued proficiency certificate, for which any of the following courses is required may be granted only if the course is successfully completed within the five years before the date of the application:

- (a) marine emergency duties;
- (b) simulated electronic navigation; or
- (c) propulsion plant simulation.

(2) If the applicant successfully completed the course five years or more before the date of the application, the following shall be accepted instead of completion of the course:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS (MARINE)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa z.40, de ce qui suit :

- z.41) navire roulier à passagers, niveau 1;
- z.42) navire roulier à passagers, niveau 2;
- z.43) certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides.

2. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le brevet ou le certificat, à l'exception du certificat de maintien des compétences, pour lequel l'un des cours suivants est obligatoire ne peut être délivré que si le cours a été terminé avec succès au cours des cinq ans précédant la date de la demande :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareils de propulsion.

(2) Si le candidat a terminé avec succès le cours avant les cinq ans précédant la date de la demande, les équivalences suivantes sont acceptées en remplacement du cours terminé :

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
¹ SOR/97-391

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 9
¹ DORS/97-391

- (a) a certificate of successful completion, at a recognized institution, of a refresher course in that subject within the five years before the date of the application; or
- (b) 12 months of relevant service on board a ship during the five years before the date of the application.

3. Subparagraph 17(4)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) ship construction and engineering knowledge, and

4. Subsection 18(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Every applicant for a first mate, local voyage certificate shall

- (a) pass a written examination on each of the following subjects:
 - (i) ship stability, and
 - (ii) engineering knowledge; and
- (b) after fulfilling the service requirements of subsection (2), pass an oral examination on general seamanship.

5. Paragraph 19(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

6. Paragraph 20(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

7. (1) Paragraph 21(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 21(1)(d) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

- (iii) ship stability;

8. (1) Subsection 22(1) of the Regulations is replaced by the following:

22. (1) Every applicant for a master, limited certificate as described in this section shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1, and, subject to subsection (1.1), after fulfilling the service requirements specified in respect of the certificate sought, pass an oral, practical or written examination on subject-matter appropriate to the area of operation and the type of ship to which the certificate relates.

(1.1) In the case of an applicant who seeks a certificate for a seasonal operation that operates between March 31 and December 1 in any year, the service requirements may be reduced but in no case shall they be less than two weeks.

(2) Paragraph 22(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) acquire two months of service performing deck department duties on a ship that is of a tonnage and that makes voyages similar to the tonnage and voyages of the ship for which the certificate is sought; and

- a) une attestation établissant qu’il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de recyclage dans cette matière au cours des cinq ans précédant la date de la demande;
- b) 12 mois de service pertinent à bord d’un navire au cours des cinq ans précédant la date de la demande.

3. Le sous-alinéa 17(4)(a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la construction navale et les connaissances en mécanique;

4. Le paragraphe 18(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le candidat au brevet de premier officier de pont, voyage local, doit :

- a) réussir un examen écrit portant sur chacun des sujets suivants :
 - (i) la stabilité des navires,
 - (ii) les connaissances en mécanique;
- b) après avoir satisfait aux exigences du paragraphe (2), réussir l’examen oral sur les notions générales de matelotage.

5. L’alinéa 19(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

6. L’alinéa 20(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

7. (1) L’alinéa 21(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) fournir à l’examineur le certificat restreint d’opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l’alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) L’alinéa 21(1)(d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- (iii) la stabilité des navires;

8. (1) Le paragraphe 22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions prévu au présent article doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1, et, sous réserve du paragraphe (1.1), après avoir répondu aux exigences relatives au temps de service applicables au brevet demandé, réussir un examen oral, pratique ou écrit sur des questions liées au secteur d’exploitation et au type de navire visés par le brevet.

(1.1) Dans le cas du candidat au certificat pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d’une année donnée, les exigences relatives au temps de service peuvent être réduites mais elles ne peuvent en aucun cas être de moins de deux semaines.

(2) L’alinéa 22(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) accumuler deux mois de service dans des fonctions de personnel du service pont à bord d’un navire qui a une jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;

(3) Paragraphs 22(3)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) acquire two months of service performing deck department duties on a ship that is of a tonnage and that makes voyages similar to the tonnage and voyages of the ship for which the certificate is sought; and

(b) fulfil one of the following requirements:

(i) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, or

(ii) pass a practical examination on marine emergency duties with respect to small vessel safety, using the ship's equipment for marine emergencies, and an oral examination on that subject.

(4) The portion of subsection 22(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Every applicant for a master, limited certificate for a ship of more than 60 tons, other than a certificate referred to in subsection (4), (6), (7) or (8), shall

(5) Section 22 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Every applicant for a master, limited certificate for a passenger ship of more than 60 tons that is not a short-run ferry or an intermediate-run ferry and is used for a seasonal operation between March 31 and December 1 in any year, in minor waters within five nautical miles of shore, shall

(a) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting; or

(b) pass a practical examination, using the ship's equipment for marine emergencies, on marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting.

9. (1) Subsection 23(1) of the Regulations is replaced by the following:

23. (1) Every applicant for a first mate, limited certificate as described in this section shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1, and, subject to subsection (1.1), after fulfilling the service requirements specified in respect of the certificate sought, pass an oral, practical or written examination on subject-matter appropriate to the area of operation and type of ship to which the certificate relates.

(1.1) In the case of an applicant who seeks a certificate for a seasonal operation that operates between March 31 and December 1 in any year, the service requirements may be reduced but in no case shall they be less than one week.

(2) Paragraph 23(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fulfil one of the following requirements:

(i) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, or

(ii) pass a practical examination on marine emergency duties with respect to small vessel safety, using the ship's

(3) Les alinéas 22(3)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) accumuler deux mois de service dans des fonctions de personnel du service pont à bord d'un navire qui a une jauge similaire et qui effectue des voyages similaires à la jauge et aux voyages du navire pour lequel le brevet est demandé;

b) satisfaire à l'une des exigences suivantes :

(i) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments,

(ii) réussir l'examen pratique sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, au moyen du matériel d'urgence du navire, et l'examen oral dans cette matière.

(4) Le passage du paragraphe 22(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire de plus de 60 tonneaux, autre que le brevet mentionné aux paragraphes (4), (6), (7) ou (8), doit :

(5) L'article 22 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un navire à passagers de plus de 60 tonneaux, autre qu'un traversier parcourant de courtes distances ou un traversier parcourant des distances intermédiaires, qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des eaux secondaires situées à au plus cinq milles marins de la terre ferme doit :

a) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires;

b) soit réussir l'examen pratique, à l'aide du matériel d'urgence du navire, sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires.

9. (1) Le paragraphe 23(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le candidat au brevet de premier officier de pont avec restrictions prévu au présent article doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1, et, sous réserve du paragraphe (1.1), après avoir répondu aux exigences relatives au temps de service applicables au brevet demandé, réussir un examen oral, pratique ou écrit sur des questions liées au secteur d'exploitation et au type de navire visés par le brevet.

(1.1) Dans le cas du candidat au certificat pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée, les exigences relatives au temps de service peuvent être réduites mais elles ne peuvent en aucun cas être de moins d'une semaine.

(2) L'alinéa 23(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) satisfaire à l'une des exigences suivantes :

(i) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments,

(ii) réussir l'examen pratique sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, au

equipment for marine emergencies, and an oral examination on that subject.

(3) Section 23 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Every applicant for a first mate, limited certificate for a passenger ship of more than 60 tons that is not a short-run or intermediate-run ferry and is used for a seasonal operation between March 31 and December 1 in any year, in minor waters within five nautical miles of shore, shall

(a) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting; or

(b) pass a practical examination, using the ship's equipment for marine emergencies, on marine emergency duties with respect to small vessel safety, survival craft and marine fire fighting.

10. (1) Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Subparagraph 24(1)(d)(i) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraphs 24(1)(d)(iii) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate, ship stability,

(iv) after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate, general ship knowledge including engineering knowledge, and

(4) Subsection 24(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall have acquired 12 months of service as an officer in charge of the watch after obtaining a watchkeeping mate, ship certificate or a fishing master, second-class certificate on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

11. (1) Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Subparagraph 25(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) marine emergency duties
 - (A) with respect to survival craft,
 - (B) with respect to marine fire fighting,
 - (C) for officers, and
 - (D) for senior officers, and

(3) Subparagraphs 25(1)(d)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) after 9 months of service as described in subsection (2), ship stability,

(4) Subparagraph 25(1)(d)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

moyen du matériel d'urgence du navire, et l'examen oral dans cette matière.

(3) L'article 23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le candidat au brevet de premier officier de pont avec restrictions pour un navire à passagers de plus de 60 tonnes, autre qu'un traversier parcourant de courtes distances ou un traversier parcourant des distances intermédiaires, qui est utilisé pour une exploitation de nature saisonnière menée entre le 31 mars et le 1^{er} décembre d'une année donnée dans des eaux secondaires situées à au plus cinq milles marins de la terre ferme doit :

a) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires;

b) soit réussir l'examen pratique, à l'aide du matériel d'urgence du navire, sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, les bateaux de sauvetage et la lutte contre les incendies à bord des navires.

10. (1) L'alinéa 24(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Le sous-alinéa 24(1)(d)(i) du même règlement est abrogé.

(3) Les sous-alinéas 24(1)(d)(iii) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) la stabilité des navires, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe,

(iv) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou du brevet de capitaine de pêche, deuxième classe,

(4) Le paragraphe 24(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 12 mois de service à titre d'officier de quart, après l'obtention du brevet d'officier de pont de quart de navire ou de capitaine de pêche, deuxième classe, sur un navire d'au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

11. (1) L'alinéa 25(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Le sous-alinéa 25(1)(c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne :
 - (A) les bateaux de sauvetage,
 - (B) la lutte contre les incendies à bord des navires,
 - (C) les officiers,
 - (D) les officiers supérieurs,

(3) Les sous-alinéas 25(1)(d)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la stabilité des navires, après 9 mois du service visé au paragraphe (2),

(4) Le sous-alinéa 25(1)(d)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) after 9 months of service as described in subsection (2), general ship knowledge, including engineering knowledge;

(5) Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall, while holding a watchkeeping mate, ship certificate or fishing master, third-class certificate, have acquired 12 months of service as an officer in charge of the watch on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

12. (1) Paragraph 26(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 26(1)(d) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by replacing subparagraph (v) with the following:

- (v) after 12 months of service as described in subsection (2), general ship knowledge, including engineering knowledge,
- (vi) after 9 months of service as described in subsection (2), meteorology, and
- (vii) after 18 months of service as described in subsection (2), ship stability; and

(3) Subsection 26(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An applicant shall have acquired 24 months of service, or 12 months of service while holding a fishing master, fourth-class certificate, on a ship of not less than 25 tons engaged on voyages beyond the limits of partially smooth waters.

13. (1) Paragraph 27(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*;

(2) Paragraph 27(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the examiner with a Restricted Operator Certificate with Maritime Qualification issued to the applicant under paragraph 5(1)(a) of the *Radiocommunication Act*; and

14. (1) Subparagraph 31(4)(a)(i) of the Regulations is repealed.

(2) Subparagraph 31(4)(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

- (vi) either
 - (A) blueprint interpretation and sketching, or
 - (B) drawing, and

(3) Subsection 31(7) of the Regulations is repealed.

15. Paragraph 40(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) fulfil one of the following requirements:

- (i) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in marine emergency duties with respect to small vessel safety, or
- (ii) pass a practical examination on marine emergency duties with respect to small vessel safety, using the ship's equipment for marine emergencies, and an oral examination on that subject; and

(vi) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après 9 mois du service visé au paragraphe (2);

(5) Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 12 mois de service à titre d'officier de quart, en étant titulaire du brevet d'officier de pont de quart de navire ou de capitaine de pêche, troisième classe, sur un navire d'au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

12. (1) L'alinéa 26(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) Le sous-alinéa 26(1)(d)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (v) les connaissances générales sur les navires, y compris celles en mécanique, après 12 mois du service visé au paragraphe (2),
- (vi) la météorologie, après 9 mois du service visé au paragraphe (2),
- (vii) la stabilité des navires, après 18 mois du service visé au paragraphe (2);

(3) Le paragraphe 26(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le candidat doit avoir accumulé 24 mois de service, ou 12 mois de service en étant titulaire d'un brevet de capitaine de pêche, quatrième classe, sur un navire d'au moins 25 tonnes effectuant des voyages au-delà des limites des eaux partiellement calmes.

13. (1) L'alinéa 27(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

(2) L'alinéa 27(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir à l'examineur le certificat restreint d'opérateur (compétence maritime) qui lui a été délivré en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la *Loi sur la radiocommunication*;

14. (1) Le sous-alinéa 31(4)(a)(i) du même règlement est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 31(4)(a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (vi) selon le cas :
 - (A) l'interprétation de plans et croquis,
 - (B) le dessin,

(3) Le paragraphe 31(7) du même règlement est abrogé.

15. L'alinéa 40(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) satisfaire à l'une des exigences suivantes :

- (i) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments,
- (ii) réussir l'examen pratique sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité des petits bâtiments, au moyen du matériel d'urgence du navire, et l'examen oral dans cette matière;

16. The heading before section 48 of the Regulations is replaced by the following:

Proficiency in Survival Craft, Restricted Proficiency in Survival Craft and Proficiency in Fast Rescue Boats

17. (1) Paragraphs 48(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) acquire six months of service on a ship and provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, within the five years before the date of the application, of courses in marine emergency duties with respect to survival craft; or

(b) if the applicant successfully completed, at a recognized institution, more than five years before the date of the application, courses in marine emergency duties with respect to survival craft, provide proof of six months of relevant service on a ship within the five years before the application.

(2) Section 48 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every applicant for a certificate of proficiency in fast rescue boats shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

(a) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of courses in

(i) marine emergency duties with respect to survival craft, and

(ii) proficiency in fast rescue boats; and

(b) pass a practical examination on operating fast rescue boats in various conditions and righting them after capsizing.

18. Section 59 of the Regulations is renumbered as subsection 59(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), every applicant for an oil tanker, level 1 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on an oil tanker or a chemical tanker, while holding an oil tanker, level 1 certificate, in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of a course in advanced oil tanker safety.

19. Section 60 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for an oil tanker, level 2 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on an oil tanker or chemical tanker, while holding an oil tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of courses in

16. L'intertitre précédant l'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage avec restrictions et aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides

17. (1) Les alinéas 48(1)(a) à (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) accumuler six mois de service à bord d'un navire et fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage, au cours des cinq ans précédant la date de la demande;

b) si le candidat a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage avant les cinq ans précédant la date de la demande, fournir la preuve qu'il a effectué six mois de service pertinent à bord d'un navire au cours des cinq ans précédant la date de la demande.

(2) L'article 48 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le candidat au certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1 :

a) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, des cours sur ce qui suit :

(i) les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne les bateaux de sauvetage,

(ii) l'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;

b) réussir l'examen pratique sur la façon de manoeuvrer les canots de secours rapides dans diverses conditions et de les redresser après un chavirement.

18. L'article 59 du même règlement devient le paragraphe 59(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de pétrolier, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)(b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 1, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur).

19. L'article 60 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de pétrolier, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)(b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de pétrolier, niveau 2, trois mois de service à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

- (i) advanced oil tanker safety, and
- (ii) cargo and emergency management.

20. (1) Section 61 of the Regulations is renumbered as subsection 61(1).

(2) Paragraph 61(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a chemical tanker in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment, or provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in advanced chemical tanker safety.

(3) Section 61 is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Despite subsection (1), every applicant for a chemical tanker, level 1 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

(a) have acquired three months of service within the five years before the date of the application, on a chemical tanker, while holding a chemical tanker, level 1 certificate, in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of a course in advanced chemical tanker safety.

21. Section 62 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for a chemical tanker, level 2 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a chemical tanker, while holding a chemical tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of courses in

- (i) advanced chemical tanker safety, and
- (ii) cargo and emergency management.

22. Section 63 of the Regulations is renumbered as subsection 63(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), every applicant for a liquefied gas tanker, level 1 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

- (i) la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur),
- (ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

20. (1) L'article 61 du même règlement devient le paragraphe 61(1).

(2) L'alinéa 61(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison ou fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).

(3) L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 1, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur).

21. L'article 62 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de produits chimiques, niveau 2, trois mois de service à bord d'un transporteur de produits chimiques, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

- (i) la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur),
- (ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

22. L'article 63 du même règlement devient le paragraphe 63(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

(a) have acquired three months of service within the five years before the date of the application, on a liquefied gas tanker, while holding a liquefied gas tanker, level 1 certificate, in duties relating to the loading, discharging or transfer of cargo and cargo equipment; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of a course in advanced liquefied gas tanker safety.

23. Section 64 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (1), every applicant for a liquefied gas tanker, level 2 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall

(a) have acquired three months of service, within the five years before the date of the application, on a liquefied gas tanker, while holding a liquefied gas tanker, level 2 certificate, as master, chief engineer, watchkeeping mate or engineer; or

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of courses

- (i) in advanced liquefied gas tanker safety, and
- (ii) cargo and emergency management.

24. The Regulations are amended by adding the following after section 65:

Ro-Ro Passenger, Level 1

65.1 (1) Every applicant for a ro-ro passenger, level 1 certificate shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

(a) hold a certificate listed in any of paragraphs 2(z.17) to (z.23); and

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in ro-ro passenger safety.

(2) Despite subsection (1), every applicant for a ro-ro passenger, level 1 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations* shall provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of a refresher course in ro-ro passenger safety.

Ro-Ro Passenger, Level 2

65.2 (1) Every applicant for a ro-ro passenger, level 2 certificate shall, in addition to meeting the requirements set out in Part 1,

(a) hold a master, mate or engineer certificate; and

(b) provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution, of a course in ro-ro passenger safety.

(2) Despite subsection (1), every applicant for a ro-ro passenger, level 2 certificate who held such a certificate that has become invalid under paragraph 3(1)(b.1) of the *Crewing Regulations*

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 1, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, lequel service comporte des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur).

23. L'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit :

a) soit avoir accumulé, au cours des cinq années précédant la date de la demande, en étant titulaire d'un certificat de transporteur de gaz liquéfié, niveau 2, trois mois de service à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, à titre de capitaine, d'officier mécanicien en chef, d'officier de pont de quart ou d'officier mécanicien;

b) soit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, des cours sur ce qui suit :

- (i) la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur),
- (ii) la gestion des urgences et des cargaisons.

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Navire roulier à passagers, niveau 1

65.1 (1) Le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1 :

a) être titulaire de l'un des brevets ou certificats visés aux alinéas 2z.17) à z.23);

b) fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires* doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la date de la demande, un cours de recyclage portant sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

Navire roulier à passagers, niveau 2

65.2 (1) Le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 2, doit, en plus de satisfaire aux exigences de la partie 1 :

a) être titulaire d'un certificat de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien;

b) remettre à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, un cours sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat au certificat de navire roulier à passagers, niveau 2, qui était titulaire d'un tel certificat devenu invalide en vertu de l'alinéa 3(1)b.1) du *Règlement sur*

shall provide the examiner with a certificate of the applicant's successful completion, at a recognized institution and within five years before the application is made, of a refresher course in ro-ro passenger safety.

25. Item 3 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Endroit où se déroulent les examens ainsi que la date et la matière de chaque examen

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

l'armement en équipage des navires doit fournir à l'examineur une attestation établissant qu'il a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, dans les cinq ans précédant la demande, un cours de recyclage portant sur la sécurité des navires rouliers à passagers.

25. L'article 3 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Endroit où se déroulent les examens ainsi que la date et la matière de chaque examen

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995

Statutory Authority

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution Prevention Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 0000.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 562.12(1)^a of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 562.1(1)(a)^a of that Act and subparagraph 12(1)(a)(viii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to J. St-Onge, Project Manager, Canada Shipping Act Reform, Marine Safety Directorate (AMSG), Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 998-5352; fax: (613) 991-5670)

Ottawa, September 28, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CHARTS AND NAUTICAL PUBLICATIONS REGULATIONS, 1995

AMENDMENT

1. Item 1 of the schedule to the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 0000.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 562.12(1)^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 562.1(1)(a)^a de cette loi et du sous-alinéa 12(1)(a)(viii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à J. St-Onge, gestionnaire de projet, Révision de la Loi sur la marine marchande du Canada, Direction générale de la sécurité maritime (AMSG), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (tél. : (613) 998-5352; téléc. : (613) 951-5670)

Ottawa, le 28 septembre 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARTES MARINES ET LES PUBLICATIONS NAUTIQUES (1995)

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'annexe du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
¹ SOR/95-149

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78
¹ DORS/95-149

Regulations Amending the Crewing Regulations*Statutory Authority*

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution Prevention Act

Sponsoring Department

Department of Transport

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3147.

Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires*Fondement législatif*

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Ministère responsable

Ministère des Transports

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3147.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsections 111(1)^a and 562.12(1)^b of the *Canada Shipping Act*, that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraphs 110(1)(c)^a, (j)^a and (k)^a, section 314.1^c and paragraphs 338(1)(o)^d and 562.1(1)(b)^b and (c)^b of that Act and subparagraph 12(1)(a)(iv) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Crewing Regulations*.

Ship owners, masters, seamen and other interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to J. St-Onge, Project Manager, Canada Shipping Act Reform, Marine Safety Directorate (AMSG), Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 998-5352; fax: (613) 991-5670)

Ottawa, September 28, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
CREWING REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "STCW" and "waters under Canadian jurisdiction" in subsection 1(1) of the *Crewing Regulations*¹ are replaced by the following:

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9

^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

^c S.C. 1998, c. 16, s. 5

^d R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47(1)

¹ SOR/97-390

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément aux paragraphes 111(1)^a et 562.12(1)^b de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 110(1)(c)^a, (j)^a et (k)^a, de l'article 314.1^c et des alinéas 338(1)(o)^d et 562.1(1)(b)^b et (c)^b de cette loi et du sous-alinéa 12(1)(a)(iv) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires*, ci-après.

Les propriétaires de navire, capitaines, marins et autres intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à J. St-Onge, gestionnaire de projet, Révision de la Loi sur la marine marchande du Canada, Direction générale de la sécurité maritime (AMSG), ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (tél. : (613) 998-5352; téléc. : (613) 991-5670)

Ottawa, le 28 septembre 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'ARMEMENT EN ÉQUIPAGE DES NAVIRES**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « Convention STCW » et « eaux de compétence canadienne », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 9

^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

^c L.C. 1998, ch. 16, art. 5

^d L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 47(1)

¹ DORS/97-390

“STCW” means the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended in 1995*. (*Convention STCW*)

“waters under Canadian jurisdiction” means

- (a) Canadian waters;
- (b) fishing zones described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed under paragraph 25(b) of that Act; and
- (c) shipping safety control zones prescribed under subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. (*eaux de compétence canadienne*)

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“seafarer” means a person who

- (a) applies for a certificate under the *Marine Certification Regulations*; or
- (b) is employed or to be employed in any capacity on a ship. (*navigant*)

“STCW Code” means the *Seafarers’ Training, Certification and Watchkeeping Code* of July 7, 1995. (*Code STCW*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

- (3) For the purposes of these Regulations,
 - (a) every reference in section A-VIII/2 of the STCW Code to “the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972” shall be read as a reference to “the *Collision Regulations*”;
 - (b) every reference in section A-VIII/2 of the STCW Code to “the Radio Regulations” shall be read as a reference to “the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*”; and
 - (c) the expression in section 65 of section A-VIII/2 of the STCW Code “except where an Administration has determined that” shall be read as “unless”.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 (1) Division 8 of Part 1 applies to a seafarer who

- (a) is required by these Regulations to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and whose most recent certificate is issued under those Regulations;
- (b) is employed in any capacity for which a certificate as master, mate or bridge watchman is required by these Regulations and whose certificate was issued before July 30, 1997 under one of the following Regulations:
 - (i) the *Certification of Able Seamen Regulations*, C.R.C., c. 1411,
 - (ii) the *Marine Engineer Examination Regulations*, C.R.C., c. 1443, and
 - (iii) the *Masters and Mates Examination Regulations*, C.R.C., c. 1446;
- (c) is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is employed on a ship of 25 tons or more that is
 - (i) a fishing vessel engaged on a fishing voyage, Class I, or a fishing voyage, Class II, or
 - (ii) a ship that is not a fishing vessel and is engaged on a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, a home-trade voyage, Class III or an inland voyage; or

« Convention STCW » La *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, telle qu’elle a été modifiée en 1995. (*STCW*)

« eaux de compétence canadienne » S’entend :

- a) des eaux canadiennes;
- b) des zones de pêche décrites à l’article 16 de la *Loi sur les océans* et constituées en vertu de l’alinéa 25b) de cette loi;
- c) des zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Code STCW » Le *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, en date du 7 juillet 1995. (*STCW Code*)

« navigant » Personne qui, selon le cas :

- a) fait une demande de brevet ou de certificat en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*;
- b) est employée, ou sera employée, en quelque façon que ce soit à bord d’un navire. (*seafarer*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (3) Pour l’application du présent règlement :
 - a) toute mention du « Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du *Règlement sur les abordages*;
 - b) toute mention du « Règlement des radiocommunications » dans la section A-VIII/2 du Code STCW vaut mention du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*;
 - c) la locution, à l’article 65 de la section A-VIII/2 du Code STCW, « sauf lorsque l’Administration a établi » est remplacée par « à moins ».

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 (1) La section 8 de la partie 1 s’applique au :

- a) navigant qui est tenu, aux termes du présent règlement, d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et dont le plus récent brevet ou certificat est délivré en vertu de ce règlement;
- b) navigant qui est employé en quelque fonction exigeant un brevet de capitaine ou d’officier de pont ou un certificat d’homme de quart à la passerelle aux termes du présent règlement lorsque le brevet ou le certificat a été délivré avant le 30 juillet 1997, en vertu de l’un des règlements suivants :
 - (i) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*, C.R.C., ch. 1411,
 - (ii) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, C.R.C., ch. 1443,
 - (iii) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446;
- c) navigant qui n’est pas tenu d’être titulaire d’un brevet ou d’un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est employé à bord d’un navire d’au moins 25 tonnes qui est, selon le cas :
 - (i) un bateau de pêche qui effectue un voyage de pêche, classe I, ou un voyage de pêche, classe II,

(d) is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is employed on a ship engaged in international voyages.

(2) Division 8 does not apply to a seafarer who is not required to hold a certificate issued under the *Marine Certification Regulations* and is

- (a) a pilot who is not a member of the complement;
- (b) a person employed in a port who is not ordinarily employed at sea; or
- (c) a person who is not employed in the navigation of the ship, is not assigned specific responsibilities affecting the safety of the ship or of other persons on the ship's muster list or similar emergency plan and
 - (i) is employed solely in connection with the construction, alteration, repair or testing of the ship or its machinery or equipment,
 - (ii) is employed solely in work directly related to the exploration or development of the seabed and its natural resources, or
 - (iii) is not employed by the owner or person employing the master of the ship.

PROHIBITION

2.2 No ship of any class shall navigate in waters under Canadian jurisdiction unless the ship complies with these Regulations.

3. (1) The portion of paragraph 3(1)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien, être valables pour usage en mer pour une période d'au plus cinq ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (b)(ii) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) subject to subsection (2), in the case of each of the following certificates, valid for a period not exceeding five years following its date of issue:

- (i) oil tanker, level 1,
- (ii) oil tanker, level 2,
- (iii) chemical tanker, level 1,
- (iv) chemical tanker, level 2,
- (v) liquefied gas tanker, level 1,
- (vi) liquefied gas tanker, level 2,
- (vii) ro-ro passenger, level 1, and
- (viii) ro-ro passenger, level 2; and

(3) The portion of subsection 3(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Lorsque la période de validité de cinq ans d'un brevet ou d'un certificat se termine au cours d'un voyage, le brevet ou certificat demeure valable pour usage en mer jusqu'à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée :

(ii) un navire, autre qu'un bateau de pêche, qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, un voyage de cabotage, classe III, ou un voyage en eaux intérieures;

d) le navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est employé à bord d'un navire qui effectue un voyage international.

(2) La section 8 ne s'applique pas à un navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* et qui est :

- a)* un pilote qui n'est pas membre de l'effectif;
- b)* une personne qui est employée dans un port mais qui n'est pas ordinairement employée en mer;
- c)* une personne qui n'est pas affectée à la navigation du navire, qui ne s'est pas vu confier de responsabilités particulières touchant à la sécurité du navire ou à celle des personnes dont le nom figure sur le rôle d'appel du navire ou sur un plan semblable prévoyant des mesures d'urgence, et qui, selon le cas :
 - (i) est employée uniquement en ce qui concerne la construction, la modification, la réparation ou la vérification du navire, de ses machines ou de son équipement,
 - (ii) est employée uniquement pour un travail se rattachant directement à l'exploration ou à l'exploitation du lit de la mer et de ses ressources naturelles,
 - (iii) n'est pas employée par le propriétaire ou la personne qui emploie le capitaine.

INTERDICTION

2.2 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans des eaux de compétence canadienne à moins qu'il ne soit conforme au présent règlement.

3. (1) Le passage de l'alinéa 3(1)(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien, être valables pour usage en mer pour une période d'au plus cinq ans suivant la plus éloignée des dates suivantes :

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b)*, de ce qui suit :

b.1) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas des certificats suivants, être valables pour une période d'au plus cinq ans suivant la date de leur délivrance :

- (i) pétrolier, niveau 1,
- (ii) pétrolier, niveau 2,
- (iii) transporteur de produits chimiques, niveau 1,
- (iv) transporteur de produits chimiques, niveau 2,
- (v) transporteur de gaz liquéfié, niveau 1,
- (vi) transporteur de gaz liquéfié, niveau 2,
- (vii) navire roulier à passagers, niveau 1,
- (viii) navire roulier à passagers, niveau 2;

(3) Le passage du paragraphe 3(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la période de validité de cinq ans d'un brevet ou d'un certificat se termine au cours d'un voyage, le brevet ou certificat demeure valable pour usage en mer jusqu'à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée :

4. The portion of section 6 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. La validité d'un brevet ou d'un certificat pour usage en mer est assujettie :

5. Subsection 21(3) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) Until July 30, 2002, subsection (1) does not apply to a member of the complement of a fishing vessel who is not required to hold a certificate if the fishing vessel does not make voyages that go beyond the limits of a fishing voyage, Class II.

(3) Subject to subsection (4), every person assigned to a fire team on the muster list or similar emergency plan, of a Class I, Class II, Class III or Class IV ship shall obtain a certificate of successful completion of training, at a recognized institution, in marine emergency duties, in survival craft and in marine fire fighting.

(4) If the ship is a Class III ship, a Class IV ship or a ship that is not a passenger ship and makes voyages within five nautical miles from shore, the person shall

(a) obtain a certificate of successful completion of training at a recognized institution in marine emergency duties in respect of basic safety; or

(b) pass a practical and an oral examination in marine emergency duties with respect to basic safety, using the ship's equipment for marine emergencies.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) The owner of a ship shall provide to the master written instructions that set out the policies and procedures to be followed to ensure that the ship's complement

(a) is familiarized with the ship and their duties; and

(b) can co-ordinate effectively their activities in performing functions vital to safety or the prevention or mitigation of pollution.

(2) The master shall ensure that the ship's complement is trained in and carries out the policies and procedures.

7. Subsection 23(2) of the Regulations is repealed.

8. Paragraph 24(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of a Safety Convention ship, Part 3-3 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

9. The portion of subsection 31(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A passenger ship that is a motor ship and has a propulsive power of not more than 750 kW may have on board and employ one engineer who is the holder of, at a minimum, a restricted engineer, motor ship certificate if the ship engages on

10. The Regulations are amended by adding the following after section 37:

Ro-Ro Passenger Ships

37.1 (1) Every master, first mate and engineer employed on a ro-ro passenger ship engaged on an international voyage shall hold a ro-ro passenger, level 2 certificate.

4. Le passage de l'article 6 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. La validité d'un brevet ou d'un certificat pour usage en mer est assujettie :

5. Le paragraphe 21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Jusqu'au 30 juillet 2002, le paragraphe (1) ne s'applique pas à un membre de l'effectif d'un bateau de pêche qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat si le bateau de pêche n'effectue pas de voyages au-delà des limites d'un voyage de pêche, classe II.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute personne qui, sur un navire de classe I, de classe II, de classe III ou de classe IV, est affectée à une équipe de lutte contre l'incendie selon le rôle d'appel ou un plan semblable prévoyant des mesures d'urgence doit obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer, aux bateaux de sauvetage et à la lutte contre les incendies à bord des navires.

(4) Si le navire est un navire de classe III ou de classe IV ou un navire autre qu'un navire à passagers et s'il effectue des voyages à cinq milles marins ou moins de la terre ferme, la personne doit :

a) soit obtenir un certificat attestant qu'elle a terminé avec succès, dans un établissement reconnu, la formation relative aux fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base;

b) soit réussir l'examen pratique et l'examen oral sur les fonctions d'urgence en mer en ce qui concerne la sécurité de base, au moyen du matériel d'urgence du navire.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 (1) Le propriétaire d'un navire doit fournir par écrit au capitaine des instructions établissant les règles et la marche à suivre afin de veiller à ce que l'effectif affecté au navire, à la fois :

a) connaisse bien ses fonctions et le navire;

b) puisse coordonner efficacement ses activités lorsqu'il exerce des fonctions essentielles à la sécurité, ou à la prévention ou à l'atténuation de la pollution.

(2) Le capitaine doit veiller à ce que l'effectif reçoive une formation sur les règles et la marche à suivre et applique celles-ci.

7. Le paragraphe 23(2) du même règlement est abrogé.

8. L'alinéa 24d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, à la partie 3-3 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

9. Le passage du paragraphe 31(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le navire à passagers qui est un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au plus 750 kW peut avoir à bord et employer un officier mécanicien qui est titulaire à tout le moins du brevet d'officier mécanicien avec restrictions, navire à moteur, lorsqu'il effectue l'un des voyages suivants :

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

Navires rouliers à passagers

37.1 (1) Tout capitaine, premier officier ou officier mécanicien d'un navire roulier à passagers effectuant un voyage international doit être titulaire d'un certificat de navire roulier à passagers, niveau 2.

(2) Every person, other than the persons referred to in subsection (1), employed on a ro-ro passenger ship engaged on an international voyage shall hold ro-ro passenger, level 1 certificate if their assigned duties include responsibility for

- (a) assisting passengers in emergency situations;
- (b) embarking or disembarking passengers;
- (c) loading, discharging or securing cargo;
- (d) closing hull openings; or
- (e) ensuring passenger safety in emergency situations.

11. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38. Every ship that is not securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 2, 3 and 3-1 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

12. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. Every ship shall ensure that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

13. Sections 55 and 56 of the Regulations are replaced by the following:

55. (1) Every ship that is securely anchored in port or securely moored to shore, other than a pleasure craft, shall ensure that an engineering watch is maintained in accordance with Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship that does not normally maintain an engineering watch in port if

- (a) the owner or person in charge of the ship makes sufficient and efficient alternate arrangements to secure the safety of life and the environment, taking into account Parts 2, 3, 3-2, 4, 4-2 and 4-4 of section A-VIII/2 of the STCW Code; and
- (b) the requirements set out in section 58 are met.

56. (1) Every ship that is securely anchored in port or securely moored to shore shall ensure that a deck watch is maintained in accordance with Parts 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship that does not normally maintain a deck watch in port if

- (a) the owner or person in charge of the ship makes sufficient and efficient alternate arrangements to secure the safety of life and the environment, taking into account Parts 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 and 4-5 of section A-VIII/2 of the STCW Code; and
- (b) the requirements set out in section 58 are met.

14. The definition “seafarer” in section 60 of the Regulations is repealed.

15. The heading before section 61 and section 61 of the Regulations are repealed.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 63:

(2) Les personnes, autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe (1), qui sont employées à bord d'un navire roulier à passagers effectuant un voyage international doivent être titulaires d'un certificat de navire roulier à passagers, niveau 1, si les fonctions qui leur sont assignées comprennent l'une quelconque des responsabilités suivantes :

- a) aider les passagers dans les situations d'urgence;
- b) embarquer ou débarquer des passagers;
- c) charger, décharger ou arrimer les marchandises;
- d) fermer des ouvertures de la coque;
- e) assurer la sécurité des passagers dans les situations d'urgence.

11. L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38. Tout navire qui n'est pas solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que le quart à la passerelle soit assuré conformément aux parties 2, 3 et 3-1 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

12. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Tout navire doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

13. Les articles 55 et 56 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

55. (1) Tout navire, autre qu'une embarcation de plaisance, qui est solidement ancrée dans le port ou solidement amarrée à la rive doit veiller à ce que le quart dans la machine soit assuré conformément aux parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au navire qui n'assure pas en temps normal le quart dans la machine si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 2, 3, 3-2, 4, 4-2 et 4-4 de la section A-VIII/2 du Code STCW;
- b) les exigences de l'article 58 sont respectées.

56. (1) Tout navire qui est solidement ancré dans le port ou solidement amarré à la rive doit veiller à ce que la veille au port soit assurée conformément aux parties 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au navire qui n'assure pas en temps normal la veille au port si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire ou la personne responsable du navire prend des mesures de rechange suffisantes et efficaces en vue d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, en tenant compte des parties 3, 3-1, 4, 4-1, 4-3 et 4-5 de la section A-VIII/2 du Code STCW.
- b) les exigences de l'article 58 sont respectées.

14. La définition de « navigant », à l'article 60 du même règlement, est abrogée.

15. L'article 61 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

Physical and Mental Fitness

63.1 (1) A seafarer may obtain a medical certificate if the seafarer meets the requirements of this section.

(2) The seafarer shall not have any of the following disabilities:
(a) an impairment that could cause an unpredictable loss of consciousness and is not controlled through medication or otherwise;

(b) a disorder that could prevent the seafarer from reacting effectively while performing duties;

(c) a condition that could endanger others, taking into account the duration of voyages and the conditions on board ship;

(d) a condition that is likely to require emergency medical care and is not controlled through medication or otherwise; or

(e) an active psychiatric disorder, including drug or alcohol dependence or abuse.

(3) The seafarer shall have

(a) adequate muscle strength to carry a mass of 22 kg;

(b) the physical capacity to wear breathing apparatus and life saving equipment; and

(c) adequate vision and hearing and the agility and strength to perform the duties of fire fighting, first-aid administration and ship abandonment in an emergency.

(4) Subject to subsections (5) to (7), the seafarer shall meet the physical requirements set out in section 6 of TP 11343.

(5) The vision and hearing requirements do not apply to an engineer who began qualifying service on a Canadian ship before July 30, 1997, if the engineer holds a certificate of competency issued before July 30, 2002.

(6) The colour vision requirements do not apply to a seafarer who

(a) is not required to hold a certificate to perform duties on board ship; or

(b) is required to hold one of the following certificates to perform duties on board ship:

(i) engine-room rating,

(ii) engine-room assistant,

(iii) ship's cook,

(iv) proficiency in survival craft,

(v) restricted proficiency in survival craft,

(vi) proficiency in oil tankers,

(vii) proficiency in chemical tankers,

(viii) proficiency in liquefied gas tankers, or

(ix) proficiency in compass deviation.

(7) The following seafarers are not required to meet the visual acuity requirements in each eye if they meet the requirements when both eyes are tested together:

(a) a seafarer who is not required to hold a certificate to perform duties on board a ship under these Regulations and who began service at sea before July 30, 1997; and

Aptitude physique et mentale

63.1 (1) Tout navigant peut obtenir un certificat médical s'il satisfait aux exigences du présent article.

(2) Tout navigant peut obtenir un certificat médical s'il n'est atteint d'aucune des incapacités suivantes :

a) d'une incapacité qui pourrait causer une perte de conscience imprévisible et qui n'est pas contrôlée à l'aide de médicaments ou d'une autre façon;

b) de troubles de nature à l'empêcher de réagir efficacement dans l'exercice de ses fonctions;

c) de troubles de nature à poser un risque pour la sécurité des autres personnes, compte tenu de la durée des voyages et des conditions à bord du navire;

d) d'un problème de santé qui risque de nécessiter des soins médicaux urgents et qui n'est pas contrôlé à l'aide de médicaments ou d'une autre façon;

e) d'un trouble psychiatrique évolutif, notamment d'une dépendance à l'égard de la drogue ou de l'alcool ou de l'abus de l'un ou de l'autre.

(3) Le navigant doit :

a) avoir une force musculaire suffisante pour transporter un poids de 22 kg;

b) être physiquement capable de porter un appareil respiratoire et de l'équipement de sauvetage;

c) avoir la qualité de vision et d'ouïe ainsi que la souplesse et la force physique nécessaires pour accomplir les fonctions de lutte contre les incendies, de secourisme et d'abandon de navire en cas d'urgence.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le navigant doit satisfaire aux exigences physiques mentionnées à l'article 6 de la TP 11343.

(5) Les exigences relatives à la vision et à l'ouïe ne s'appliquent pas à l'officier mécanicien qui a commencé à accumuler du service admissible sur un navire canadien avant le 30 juillet 1997, s'il est titulaire d'un certificat de capacité délivré avant le 30 juillet 2002.

(6) Les exigences relatives à la perception des couleurs ne s'appliquent pas à un navigant qui, selon le cas :

a) n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire;

b) est tenu d'être titulaire de l'un des brevets ou certificats suivants pour exercer ses fonctions à bord d'un navire :

(i) matelot de la salle des machines,

(ii) adjoint de la salle des machines,

(iii) cuisinier de navire,

(iv) brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage,

(v) brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, avec restrictions,

(vi) compétence en pétroliers,

(vii) compétence en transporteurs de produits chimiques,

(viii) compétence en transporteurs de gaz liquéfié,

(ix) compétence en dérive du compas.

(7) Les navigants suivants ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences relatives à l'acuité visuelle dans chaque œil si les deux yeux soumis à l'épreuve ensemble satisfont à ces exigences :

a) le navigant qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour exercer ses fonctions à bord d'un navire en vertu du présent règlement et qui a commencé à accumuler du service en mer avant le 30 juillet 1997;

(b) a seafarer who, on July 30, 1997, held a certificate issued under the *Masters and Mates Examination Regulations*, C.R.C., c. 1446 and began the qualifying service for it before June 1, 1973, even if the seafarer exchanges it in accordance with section 5 of the *Marine Certification Regulations* or applies for a continued proficiency certificate under section 58 of those Regulations.

17. Section 64 of the Regulations is replaced by the following:

64. (1) Every applicant for a medical examination under this Division shall make an application to the appropriate physician or registered nurse referred to in section 65 in the form issued by the Minister.

(2) No medical examination shall be considered to have been conducted under this Division unless the application has been submitted to the physician or registered nurse prior to the examination.

18. (1) Subsection 65(1) of the Regulations is replaced by the following:

65. (1) Subject to paragraph 3(a) and subsection (4), only a designated physician may conduct a medical examination and issue a medical certificate under this Division in respect of a seafarer who requires a certificate to perform duties.

(2) Section 65 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If there is no designated physician within a 200 km radius of the area of operation of a ship, any physician or registered nurse may conduct a medical examination and issue a medical certificate under this Division in respect of a seafarer employed on the ship, whether the seafarer requires a certificate to perform duties or not.

19. Section 66 of the Regulations is replaced by the following:

66. The physician or registered nurse conducting a medical examination under this Division shall

- (a) ensure that the seafarer meets the requirements of section 63.1;
- (b) test the vision and hearing of the seafarer in accordance with section 7 of TP 11343; and
- (c) take into account the recommendations and factors set out in section 5 of TP 11343.

20. Section 67 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) in the case of an aid to vision, possess at least two of them; and
- (c) in the case of an aid to hearing, possess replacement batteries for it.

21. Section 68 of the Regulations is replaced by the following:

68. (1) After completing the medical examination of a seafarer under this Division, a physician or registered nurse shall

- (a) issue a medical certificate to the seafarer in the form established by the Minister; and
- (b) provide a copy of it to the Minister.

b) le navigant qui, le 30 juillet 1997, était titulaire d'un certificat délivré en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446 et qui a commencé à accumuler du service admissible pour ce certificat avant le 1^{er} juin 1973, même s'il échange celui-ci en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la délivrance des brevets et des certificats (marine)* ou s'il demande le certificat de maintien des compétences en vertu de l'article 58 de ce règlement.

17. L'article 64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Toute personne qui désire se soumettre à l'examen médical prévu à la présente section doit en faire la demande au médecin approprié ou à une infirmière autorisée visés à l'article 65 en la forme établie par le ministre.

(2) Aucun examen médical ne sera considéré comme ayant été effectué en vertu de la présente section à moins que le formulaire n'ait été remis au médecin ou à l'infirmière autorisée avant le début de l'examen.

18. (1) Le paragraphe 65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Sous réserve de l'alinéa (3)a) et du paragraphe (4), seul un médecin désigné peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est tenu d'être titulaire d'un brevet ou d'un certificat pour remplir ses fonctions.

(2) L'article 65 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En l'absence de médecin désigné dans un rayon de 200 km de la zone d'exploitation du navire, tout médecin ou toute infirmière autorisée peut, aux termes de la présente section, faire subir un examen médical et délivrer un certificat médical à un navigant qui est employé à bord d'un navire, que celui-ci soit tenu ou non d'être titulaire d'un certificat ou d'un brevet pour remplir ses fonctions.

19. L'article 66 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

66. Le médecin ou l'infirmière autorisée qui fait subir l'examen médical aux termes de la présente section doit :

- a) s'assurer que le navigant satisfait aux exigences de l'article 63.1;
- b) faire l'examen de la vue et de l'ouïe conformément à l'article 7 de la TP 11343;
- c) tenir compte des recommandations et des facteurs prévus à l'article 5 de la TP 11343.

20. L'alinéa 67b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d'un appareil de correction visuelle, avoir en sa possession au moins un double de cet appareil;
- c) dans le cas d'un appareil de correction auditive, avoir en sa possession des piles de remplacement pour celui-ci.

21. L'article 68 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Après avoir fait subir à un navigant l'examen médical aux termes de la présente section, le médecin ou l'infirmière autorisée :

- a) lui délivre un certificat médical en la forme établie par le ministre;
- b) en fait parvenir une copie au ministre.

(2) The physician or registered nurse shall set out in the medical certificate their assessment of the seafarer's suitability as

- (a) unfit for service at sea;
- (b) fit for service at sea with limitations; or
- (c) fit for service at sea without limitations.

(3) A physician or registered nurse who assesses a seafarer as fit for service at sea with limitations shall state those limitations in the seafarer's medical certificate.

22. Subsection 70(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If appropriate, taking into account the state of health of the seafarer examined, the physician or registered nurse may issue a medical certificate that specifies a shorter period of validity.

23. The Regulations are amended by replacing the words "yacht" and "yachts" with the word "craft" wherever either word appears in the following provisions:

- (a) paragraph 7(2)(c);
- (b) paragraph 12(a);
- (c) section 16;
- (d) paragraph 27(2)(c);
- (e) the heading to Division 7;
- (f) the heading before section 59 and section 59;
- (g) subsection 76(2); and
- (h) the heading before section 80 and section 80.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

(2) Le médecin ou l'infirmière autorisée inscrit sur le certificat médical son évaluation de l'aptitude du navigant au service en mer en y indiquant que le navigant est :

- a) soit inapte au service en mer;
- b) soit apte au service en mer, avec restrictions;
- c) soit apte au service en mer, sans restrictions.

(3) Le médecin ou l'infirmière autorisée qui évalue un navigant comme étant apte au service en mer avec restrictions doit inscrire ces restrictions sur le certificat médical.

22. Le paragraphe 70(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le médecin ou l'infirmière autorisée peut, s'il le juge approprié compte tenu de l'état de santé du navigant examiné, délivrer un certificat médical pour une période moindre.

23. Dans les passages suivants du même règlement, « yacht » et « yachts » sont remplacés par « embarcation » et « embarcations », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'alinéa 7(2)c);
- b) l'alinéa 12a);
- c) l'article 16;
- d) l'alinéa 27(2)c);
- e) le titre de la section 7;
- f) l'intertitre précédant l'article 59 et l'article 59;
- g) le paragraphe 76(2);
- h) l'intertitre précédant l'article 80 et l'article 80.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

INDEX

No. 41 — October 7, 2000

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 3113

Canadian International Trade Tribunal

Bingo paper — Suspension of inquiry..... 3115

Information processing and related telecommunications
services — Determination..... 3113

Notice No. HA-2000-006 — Appeals..... 3114

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 3115

Decision

2000-395..... 3116

Public Hearing

2000-9-1..... 3116

Public Notices

2000-112-1..... 3117

2000-113-1 — Extension of the deadline for the report
of the Digital Migration Working Group..... 3117

2000-135..... 3118

2000-136..... 3118

2000-137 — Amendments to licences of specialty and
pay services reflecting revised program categories..... 3118

2000-138..... 3121

NAFTA SecretariatHousehold appliances (injury) — Request for panel
review..... 3123**GOVERNMENT HOUSE**

Meritorious Service Decorations..... 3102

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-06085..... 3104

Industry, Dept. of

Appointments..... 3105

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 3107

Letters patent..... 3107

Supplementary letters patent..... 3109

Supplementary letters patent — Name change..... 3110

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Designation order..... 3110

Foreign bank order..... 3111

MISCELLANEOUS NOTICES

Allfirst Bank, documents deposited..... 3125

*Assicurazioni Generali S.p.A., release of assets..... 3125

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**CANADIAN LABOUR FORCE DEVELOPMENT**

BOARD, surrender of charter..... 3125

Canadian Society for Nondestructive Testing, surrender of
charter..... 3126CIBC Life Insurance Company Limited, reduction in stated
capital of common shares..... 3126*Computershare Investor Services Inc., letters patent of
continuance..... 3127

Dundee Bancorp Inc., notice of intention..... 3127

*Economical Mutual Insurance Company, Langdon

Insurance Company and Galt Insurance Company, letters
patent of amalgamation..... 3128

*Gerber Life Insurance Company, application for an order . 3128

Harbour Authority of Grand Bank, removal of existing
wharf and breakwater extension in Grand Bank Harbour,
Nfld..... 3128*Helvetia Swiss Insurance Company Limited, release of
assets..... 3129Jail Island Aquaculture Ltd., aquaculture site No. 316 in
Bay of Fundy, N.B..... 3129

Kasgro Leasing, LLC, document deposited..... 3130

*President's Choice Financial Trust Company, letters
patent..... 3130St. Clair River Trail, pedestrian bridge over Talfourd
Creek, Ont..... 3130**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (2nd Session,
36th Parliament)..... 3112**PROPOSED REGULATIONS****Finance, Dept. of**

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations
(Drought Regions)..... 3133**Industry, Dept. of**

Personal Information Protection and Electronic Documents

Act

Regulations Specifying Investigative Bodies..... 3136

Regulations Specifying Publicly Available Information... 3140

Public Works and Government Services, Dept. of

Municipal Grants Act

Regulations Amending Schedule III to the Municipal
Grants Act..... 3145**Transport, Dept. of**

Canada Shipping Act

Regulations Amending the Marine Certification
Regulations..... 3147

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution

Prevention Act

Regulations Amending the Charts and Nautical
Publications Regulations, 1995..... 3159

Regulations Amending the Crewing Regulations..... 3160

INDEX

N° 41 — Le 7 octobre 2000

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Allfirst Bank, dépôt de documents	3125
*Assicurazioni Generali S.p.A., libération d'actif	3125
Canadian Society for Nondestructive Testing, abandon de charte	3126
Capitainerie de Grand Bank, enlèvement du quai actuel et prolongement du brise-lames dans le havre de Grand Bank (T.-N.)	3128
COMMISSION CANADIENNE DE MISE EN VALEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE (LA), abandon de charte	3125
Compagnie d'assurance-vie CIBC Limitée, réduction du capital déclaré relatif aux actions ordinaires	3126
*Compagnie Trust Financier le Choix du Président, lettres patentes	3130
Dundee Bancorp Inc., avis d'intention	3127
*Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance, Société d'assurance Langdon et Société d'assurance Galt, lettres patentes de fusion	3128
*Gerber Life Insurance Company, demande d'ordonnance..	3128
*Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances, libération d'actif	3129
Jail Island Aquaculture Ltd., installation d'aquaculture n° 316 dans la baie de Fundy (N.-B.)	3129
Kasgro Leasing, LLC, dépôt de document	3130
*Services aux investisseurs Computershare inc., lettres patentes de prorogation	3127
St. Clair River Trail, passerelle au-dessus du ruisseau Talfourd (Ont.)	3130

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06085	3104
---	------

Industrie, min. de l'

Nominations	3105
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	3107
Lettres patentes	3107
Lettres patentes supplémentaires	3109
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom	3110

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Arrêté	3110
Arrêté de banque étrangère	3111

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	3113

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	3115
Audience publique	
2000-9-1	3116

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Avis publics	
2000-112-1	3117
2000-113-1 — Prolongement de l'échéance pour le dépôt du rapport du groupe de travail sur la migration au numérique	3117
2000-135	3118
2000-136	3118
2000-137 — Modification des licences de services spécialisés et payants reflétant la révision des catégories d'émissions	3118
2000-138	3121
Décision	
2000-395	3116
Secrétariat de l'ALÉNA	
Appareils ménagers (préjudice) — Demande de révision par un groupe spécial	3123
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Avis n° HA-2000-006 — Appels	3114
Papier de bingo — Suspension d'enquête	3115
Services de traitement de l'information et services de télécommunication connexes — Décision	3113

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 36 ^e législature)	3112
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (régions frappées de sécheresse)	3133

Industrie, min. de l'

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques	
Règlement précisant les organismes d'enquête	3136
Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès	3140

Transports, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)	3147
Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	
Règlement modifiant le Règlement sur l'armement en équipage des navires	3160
Règlement modifiant le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)	3159

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des

Loi sur les subventions aux municipalités	
Règlement modifiant l'annexe III de la Loi sur les subventions aux municipalités	3145

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations pour service méritoire	3102
--	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9